43e ANNÉE (5e série) N° 40 7 OCTOBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et **COLONIES FRANÇAISES**	**Édition complète** . . . . **18 fr.** **Édition partielle** . . . . **12 fr.**	**ÉTRANGER**	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte **2 fr. 50**.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — En quoi consiste l'*intrinsece malum* ? 625. Application au blasphème, 627. Peut-il être permis à la liberté humaine d'adhérer, sans péché, à un objet interdit à priori ? 628. L'homicide pour légitime défense, 630. — Une personne décédée dans une clinique a été enterrée par la paroisse de celle-ci : la paroisse du domicile peut-elle réclamer la *quarta pars* ? 631. — Les Apôtres et la Sainte Vierge ont-ils été baptisés ? 632. — Dieu a-t-il élevé l'humanité à l'ordre surnaturel dès le premier instant ? 633. — Les majeurs et les mineurs ont-ils domicile chez leurs parents ? 633.

Liturgie. — Consultations diverses, 633-640.

PRÉDICATION

Panégyrique de sainte Marguerite-Marie. — Son sacrifice et ses fruits, 481.

Instructions pour les dimanches. — LII. *21e Dim. après la Pentecôte :* L'emploi du temps, 485. — LIII. *22e Dimanche :* Le devoir civique, 486.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — IV. La Victime, 488. — V. La première messe, 490.

Les Saints de la vieille France. — VII. Sainte Gisèle, 492. — VIII. Le Bienh. Alcuin, 494.

Nos Relieurs « Clio »

Nous rappelons que nous pouvons désormais servir les commandes dans la semaine de leur réception, à moins que les demandes ne dépassent nos provisions.

Les relieurs « Clio » existent en deux couleurs différentes : grenat pour la *Doctrine*, bleu foncé pour la *Prédication*. Il est donc indispensable de nous indiquer quelle couleur on désire. Sur le dos figure le titre en lettres dorées : *L'Ami du Clergé*, ou : *L'Ami du Clergé Prédication*. Chaque relieur a l'épaisseur convenable pour contenir les nos d'une année.

Enfin, notre fabricant ayant dû majorer ses prix, nous sommes obligés de facturer, sans bénéfice, chaque classeur *7 fr.* (au lieu de 5 f. 75), port en sus.

Le port par la poste coûte actuellement pour un classeur 1 fr. 25 (3 fr. 60 à l'Etranger).

Un colis postal de 3 kilos en contient six ; de 5 kilos, dix ; de 10 kilos, vingt.

Prix des colis postaux, y compris les frais de factage au départ et d'emballage : *En gare :* 3 kilos, 5 f. 70 ; 5 kilos, 6 f. 95 ; 10 kilos, 10 f. 45. *A domicile :* ajouter 1 fr. 30 dans chaque catégorie.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrai-je trouver une Vie de sainte Lucie dont la fête tombe le 13 décembre ?

R. — **En dehors des notices que vous trouverez dans toutes les *Vies des Saints*, je ne vois que la *Sainte Lucie* de G. Goyau, 1 vol. de la collection L'ART ET LES SAINTS, environ 5 f., Paris, H. Laurens ; — et, si elle est encore en librairie, la *Ste Lucie à Catane*, d'A. Beaugrand, in-8 de 96 p., publiée en 1908 à la libr. des Saints-Pères (83, rue des Saints-Pères, Paris 6e).**

Q. — Prière de me renseigner sur le Manuel de méditations le plus répandu, et où sont éditées les *Méditations* de Mgr Gonon.

R. — **Vous voulez parler sans doute de méditations ecclésiastiques : tous les auteurs que nous avons indiqués le 23 septembre, p. 238 et 242, sont fort bons. — Les *Méditations* de Mgr Gonon ont paru sous le titre : *La Halte sacerdotale*, 2 séries dont chacune contient douze retraites du mois et se vend 15 f., franco 16 f., Librairie du Sacré-Cœur, 6, place Bellecour, à Lyon. — Un auteur également très goûté et qui le mérite, c'est Hamon, *Méditations à l'usage du clergé et des fidèles pour tous les jours de l'année*, 3 vol. in-12, 24 f., Paris, Gabalda.**

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer des traités ou des livres en français sur toutes les vertus, en vue de la prédication ?

R. — **Voir le grand ouvrage du P. Bouchage, *Pratique des vertus*, 3 gros vol. in-12, Paris, Beauchesne, où sont étudiées très longuement une dou-**

zaine de vertus : les vertus théologales, les vertus religieuses, la douceur et l'humilité, la mortification, le recueillement, la prière et l'oraison, l'amour de la Croix ; — et nombre de monographies de vertus signalées dans nos comptes-rendus, par exemple les séries d'opuscules de Mgr Lenfant, du P. Boussac, de Guibert, de Girodon, etc.

Q. — Cette année tombe le bicentenaire de la canonisation de S. Jean de la Croix. Où nous conseilleriez-vous de puiser pour instructions solides ?

R. — Voir la vie du Saint par Mgr Demimuid, dans la Collection *Les Saints;* — nos *Chroniques de Théologie mystique* du 2 août 1923 et du 19 août 1926, où vous trouverez entre autres, p. 517, l'annonce de l'excellent petit livre de Mgr Landrieux, *Sur les pas de S. Jean de la Croix;* — le recueil des trois tout à fait solides et limpides Sermons donnés au Carmel de Caen en 1891 pour le IIIe Centenaire de la mort du Saint, *S. Jean de la Croix,* par le P. Vallée, O. P., in-12 de 188 p., 5 f. 60, Paris, Lethielleux.

Q. — Existe-t-il des pièces de théâtre sur S. Paul, S. Pierre ou les tout premiers débuts du christianisme ? J'ai donné la *Passion* et voudrais suivre l'établissement de l'Eglise.

R. — Voir *Le Théâtre chrétien ou les Martyrs mis en scène,* 12 pièces à 1 f. l'une, réunies en 1 seul vol. à 6 f. 50, Lyon, Vitte ; — *Fabiola,* 5 actes, 1 f., même librairie ; — quelques pièces aussi chez Téqui, et un riche choix chez Haton.

Q. — Je vous serais reconnaissant si vous pouviez m'indiquer quelques bons livres de méditations pour jeunes filles ouvrières disposant de 15 ou 20 minutes le matin avant leur travail. Elles connaissent déjà les *Méditations* de l'abbé Feige.

R. — Masson, *Méditations eucharistiques,* 6 f., Lyon, Vitte ; — Boussac, *Vertus du Cœur de Jésus,* 8 opuscules à 2 f. l'un, Téqui ; — Suau, *La Vie chrétienne,* 9 f., de Gigord ; — Huber, *L'Imitation des Saints,* 10 f., Lethielleux.

Q. — En Bourgogne, et peut-être ailleurs, avant la cérémonie de leur mariage, les futurs conjoints ont la coutume, en même temps qu'ils remettent au prêtre leurs anneaux pour être bénits, de lui offrir 13 pièces de monnaie, communément appelées les 13 deniers.

L'*Ami* voudrait-il indiquer l'origine et la signification de cette coutume ?

R. — Nous en avons parlé en 1924, p. 652 ; en 1902, p. 60 et 268. Suivant les uns, les 13 pièces de monnaie symbolisent la présence de Jésus-Christ et des apôtres ; suivant d'autres, elles figurent la dot de l'épouse, l'ancien *morgengabe* germanique.

Q. — Vous plairait-il de m'indiquer un ou plusieurs ouvrages sur les *Vertus chrétiennes ?* Je voudrais qu'ils traitassent la question d'un point de vue doctrinal, psychologique, et pratique. Et pour mieux préciser mon désir, je voudrais quelque chose d'approprié aux besoins de l'enfance et de la jeunesse dont je suis chargé comme aumônier. Des traits pris dans la vie des saints ou des grands hommes, et des indications détaillées sur la manière de pratiquer chaque vertu, feraient encore partie de mon désir ou de mon rêve.

R. — Tout récemment, en réponse à une question analogue, nous avons rappelé Bouchage, *Pratique des vertus,* puis la série d'opuscules de Mgr Lenfant et de M. Guibert et du P. Boussac. Les monographies de vertus sont innombrables, et vous en trouverez indications à nos Tables de chaque année. Tous les ouvrages consacrés aux Béatitudes vous seraient utiles, notamment ceux de Mgr Bolo, qui sur ce thème est l'auteur le plus développé que nous connaissions (Paris, Haton). Item les recueils pour jeunes gens, *Retraite* de Millot, *Jeunesse et idéal* de Morice, Téqui ; *Le livre de mon filleul,* qui est un excellent livre, 9 fr., Lethielleux ; les divers recueils du P. Vuillermet, les *Entretiens* de Portehault, Lethielleux, etc., etc. — Pour traits, voir Beau-Verdeney, *Nos défauts,* et *Qui n'a pas de défauts ?* 2 opusc. in-18, Haton.

Q. — Quels livres mettre entre les mains d'une jeune femme élevée absolument sans religion, qui a fait sa première communion à la veille de son mariage après seulement quelques catéchismes ? Elle a une instruction tout ce qu'il y a de plus primaire et se trouve dans une ignorance presque complète de toutes les questions religieuses. Il lui faudrait, ce me semble, un exposé simple, clair, complet, attrayant de la doctrine catholique. Mais où le trouver ? Tous les volumes que je possède sont trop savants pour elle.

R. — Vous êtes bien à plaindre, vous et la personne, si parmi la multitude de livres de ce genre (dont beaucoup sont excellents) rappelés souvent ici, vous ne trouvez rien qui vous aille. L'autre jour encore nous annoncions le remarquable *Abrégé de la Doctrine Chrétienne* de Boulenger, Lyon, Vitte. *La Foi de nos pères* du cardinal Gibbons, dont plus d'un million d'exemplaires se sont vendus, ne vous irait pas ? (Paris, Téqui). Ou le rapide *Manuel d'instruction religieuse* d'Albot, Paris, Lethielleux ?

Q. — Vous me rendriez bien service en me faisant savoir s'il existe une sainte *Jacqueline* et une sainte *Armandine.*

R. — Nous ne trouvons ni l'une ni l'autre. Les *Jacquelines* peuvent se choisir un S. Jacques pour patron ; les *Armandines,* S. Armand ou Ormond *(Auremundus),* abbé au diocèse de Poitiers à la fin du VIe siècle, fête le 23 janvier.

Q. — Tous les biographes de Frédéric Ozanam parlent d'un petit livre posthume : *Le livre des Malades,* paru peu après sa mort. L'*Ami* pourrait-il m'indiquer où je pourrais le trouver, soit en librairie, soit d'occasion ?

R. — *Le livre des malades, Lectures tirées de l'Ecriture Sainte,* in-12, a paru en 1857 chez Lecoffre (Ozanam † 1853) ; une 2e édition chez Poussielgue en 1860 ; n'a sans doute pas été réédité depuis, car il ne figure ni au catalogue de de Gigord, ni à celui de Gabalda.

Q. — Quelle est l'adresse de cette *Revue internationale des Sociétés secrètes* dont vous parlez à la p. 602 ?

R. — 8, avenue Portalis, Paris 8e ; gr. in-8o de 32 p., hebdomadaire, 30 fr. par an (Etranger 40 f.).

Manuel de Philosophie thomiste, par l'abbé H. Collin, docteur en philos. et en théol., licencié ès sciences bibliques, licencié ès lettres, prof. au Petit Séminaire de Versailles. — *Tome I.* In-8 de XI-586 p., 25 f. — Paris, Téqui.

Ce n'est malheureusement encore qu'un tome I, qui comprend la Logique formelle, l'Ontologie et la Psychologie. Il est destiné, non pas aux Grands Séminaires, mais aux Etablissements d'enseignement secondaire et est adapté aux derniers programmes officiels. Il sera complet en 2 volumes ; le tome II paraîtra à la fin de l'été prochain, aux vacances de 1927. Dès maintenant, nous savons qu'il a reçu le meilleur accueil de nos confrères des Collèges et Petits Séminaires, sans parler de sommités du haut enseignement, tels le P. Gény, le P. Le Rohellec, le P. de Tonquédec, le P. Cazes, le P. Garrigou Lagrange, qui ont adressé à l'auteur des lettres débordantes d'une joie véritablement enthou-

(Voir la suite p. 254).

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

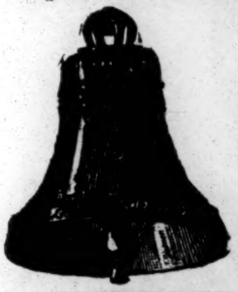

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

GAUDRAP & Cº
MAISON RECOMMANDÉE 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime)

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFEVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaines, Couverts de Table, etc. Catalogue franco sur demande aux Etablissts E. MUGLER Fils, Valence (Drôme) R. C Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'AMI toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client.

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,**
le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux
Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à Metz.
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE
Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.
Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

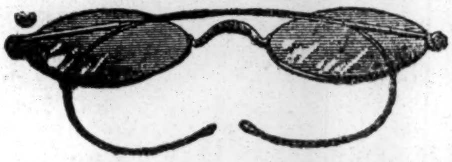

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

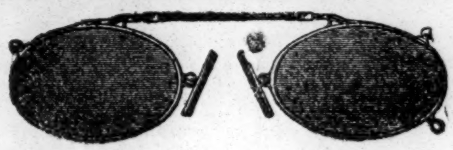

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura) R. C. St-Claude 653

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
VENTE DIRECTE AU DETAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DEFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRESENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) R. C. Céret

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

HORLOGES CADRANS, CLOCHES CARILLONS
Fabrique : H. & G. LUSSAULT, à Marçay (Vienne).
Plus de 2.500 horloges livrées en France et à l'Etranger, Lourdes, Ste-Anne-d'Auray, Albert, Bonne Presse (Paris), Poitiers (22 horl.), Toulouse (6 h.), Jérusalem, Lima (Pérou).

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés

" LAYTON "

Garantis absolument purs
sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation
VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.
Registre du Commerce Paris Nº 64-364.

Nous possédons un grand choix de dallages spéciale-ment étudiés pour les édifices religieux et nous nous ferons un plaisir d'envoyer nos planches spéciales à M.M. les Ecclésias-tiques qui voudront bien nous en faire la demande

DEMANDER
CATALOGUE DALLAGES D'ÉGLISES

Cie FRANÇAISE DE MOSAÏQUE-CÉRAMIQUE
DE **MAUBEUGE** (Nord)
Capital : 4.000.000 de fr.

USINES :
Montplaisir (NORD)
Landrecies (d°)

Dépôts & Concessionnaires dans toute la France

Pub. Wallace-Paris

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS

TETRA GAZES Bts SGDG MARQUE DÉPOSÉE

Registre du Com. Seine : 101.853.

Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).

TETRA

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Teléphone 14.30

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER
près l'église St-Pierre à **NANCY**
(Meurthe-et-Moselle)

Références
Agréé par la Commission des Monuments historiques, par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
— Fournisseur des Missions Etrangères. —

Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

43e ANNÉE (5e SÉRIE) **No 40** 7 OCTOBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'occasion du récent article de l'*Ami* — extrêmement intéressant — sur la pétition de divorce (no du 22 avril dernier), une discussion s'est élevée entre nous à propos de la phrase où l'auteur dit que le divorce civil n'est pas chose *intrinsece mala*. On n'a pu arriver à s'entendre sur le sens exact de cette expression : *intrinsece malum*. L'*Ami* trouvera-t-il opportun de nous donner un peu de lumière sur ce point-là ?

R. — Rien de plus commun en théologie morale que l'emploi de cette expression : *intrinsece malum*, et, à vrai dire, rien de plus clair, au premier abord, quand on l'entend par comparaison avec son opposé *extrinsece malum*. Il va de soi, en effet, que la malice morale, par exemple, de la haine de Dieu ou du blasphème, a une tout autre origine que celle du travail servile le dimanche ou d'un repas gras le vendredi. Dans ce dernier cas « travail » et « gras » sont défendus, et illicites, de par l'intervention *positive* du législateur ecclésiastique, donc immoraux *ab extrinseco*, tandis que, dans le premier exemple, l'acte de haine ou de blasphème est *en soi*, à priori, indépendamment de toute intervention législative extérieure, imprégné de la tare, pour ainsi dire essentielle, d'immoralité, c'est-à-dire *malum ab intrinseco*.

La langue théologique traduit encore ces deux idées par deux autres termes non moins suggestifs, davantage appropriés aux considérations de l'ordre pratique. Les choses *intresece mala* sont, dit-on, *vetita quia mala*, tandis que les autres, les *extrinsece mala*, sont *mala quia vetita* : double formule qui donne bien à entendre que la malice morale de l'*intrinsece malum* est quelque chose d'essentiel et absolu, alors que celle de l'*extrinsece malum* est « accidentelle » et toute relative au précepte de la loi positive d'où elle émane.

De cette notion des deux sortes de malice morale découle logiquement le corollaire de haute importance que voici : avec l'*extrinsece malum* on conçoit très bien comme possible la cessation du *malum*, s'il plaît au législateur de supprimer sa loi, soit par abrogation générale, soit par approbation tacite d'une coutume contraire, ou d'en autoriser la suspension dans un cas particulier par voie de dispense ou d'interprétation individuelle « d'épikie, » tandis qu'en présence de l'*intrinsece malum* il n'y a rien à faire, absolument rien : ni abrogation, ni coutume, ni dispense, ni épikie ne sont possibles, pour cette élémentaire raison que ce qui est tel par essence est immuable, absolu, éternel et intangible, par définition.

On peut, comme exemples d'*intrinsece mala*, donner les violations des préceptes fondamentaux de la loi naturelle, confirmés par intervention d'autorité divine dans le Décalogue : Tu n'adoreras point les faux dieux... Tu ne seras point homicide... Tu ne feras point de faux serments... Tu ne prendras point le bien de ton prochain, etc., etc. L'idolâtrie, l'homicide, le mensonge, le vol, etc..., sont, si l'on peut dire, des types d'actes intrinsèquement mauvais, qu'aucune considération, aucune intervention ou interprétation humaine ne peut en aucun cas légitimer.

Jusqu'ici tout est simple, cohérent, et, pratiquement au moins, limpide et admissible. Mais la curiosité du métaphysicien un peu subtil peut se permettre de pousser plus loin l'analyse psychologique des idées et des choses, et chercher à fixer avec une précision plus rigoureuse le sens de cette expression : *intrinsece malum*. C'est ce que nous allons essayer.

Quelles que soient ses sources et les conditions préalables de sa genèse, le *mal moral* dans sa *réalité*, c'est le *péché*. Il n'est que là et ne peut exister ailleurs. Uue foule de choses peuvent être dites moralement mauvaises en raison de leur connexion plus ou moins étroite avec la perpétration du péché : c'est entendu. Mais, là n'est pas le point de vue auquel il faut présentement se placer. Tout immorales qu'elles soient par « dénomination extrinsèque, » par relation externe avec le péché, ces circonstances adjacentes ne sont pas le péché, et il n'y aurait aucun mal moral sur la terre s'il n'y avait aucune volonté humaine pour lui donner l'existence, en le *commettant*.

C'est, en effet, exclusivement dans la volonté, consciente de la loi qui lui impose ou lui interdit une action, que se trouve le mal moral : là est son siège, son propre sujet, et l'on sait d'ailleurs que tous les théologiens et philosophes définissent le mal moral du péché actuel : *Privatio rectitudinis debitæ in* ACTU *deliberato voluntatis*.

La volonté peut pécher de deux façons différentes : 1o dans l'isolement de sa seule entité spirituelle : c'est le péché *interne*, dit encore péché de pensée; 2o par prolongement de sa complaisance coupable sur un objet ou matière exté-

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

Nous possédons un grand choix de dallages spécialement étudiés pour les édifices religieux et nous nous ferons un plaisir d'envoyer nos planches spéciales à M.M. les Ecclésiastiques qui voudront bien nous en faire la demande

DEMANDER
CATALOGUE DALLAGES D'ÉGLISES
Cie FRANÇAISE DE MOSAÏQUE-CÉRAMIQUE
DE MAUBEUGE (Nord)
Capital : 4.000.000 de fr.

USINES:
Montplaisir (NORD)
Landrecies (..d°..)

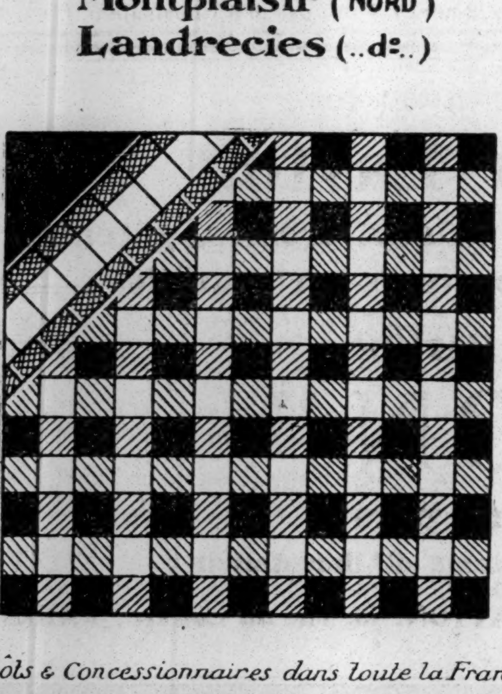

Dépôts & Concessionnaires dans toute la France

Pub. Wallace-Paris

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS

TETRA GAZES Bte SGDG MARQUE DÉPOSÉE

Registre du Com. Seine : 101.853.

Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).

TETRA

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Teléphone 14.30

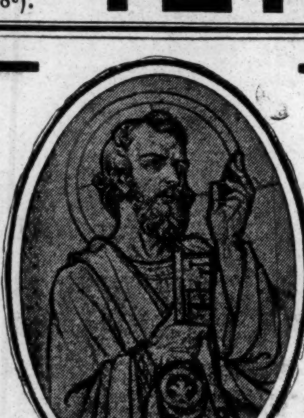

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER
près l'église St-Pierre à NANCY
(Meurthe-et-Moselle)

Références
Agréé par la Commission des Monuments historiq^es, par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
— Fournisseur des Missions Etrangères. —

Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
39, Allée Alphonse-Peyral, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 40 7 OCTOBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'occasion du récent article de l'*Ami* — extrêmement intéressant — sur la pétition de divorce (n° du 22 avril dernier), une discussion s'est élevée entre nous à propos de la phrase où l'auteur dit que le divorce civil n'est pas chose *intrinsece mala.* On n'a pu arriver à s'entendre sur le sens exact de cette expression : *intrinsece malum.* L'*Ami* trouvera-t-il opportun de nous donner un peu de lumière sur ce point-là ?

R. — Rien de plus commun en théologie morale que l'emploi de cette expression : *intrinsece malum,* et, à vrai dire, rien de plus clair, au premier abord, quand on l'entend par comparaison avec son opposé *extrinsece malum.* Il va de soi, en effet, que la malice morale, par exemple, de la haine de Dieu ou du blasphème, a une tout autre origine que celle du travail servile le dimanche ou d'un repas gras le vendredi. Dans ce dernier cas « travail » et « gras » sont défendus, et illicites, de par l'intervention *positive* du législateur ecclésiastique, donc immoraux *ab extrinseco,* tandis que, dans le premier exemple, l'acte de haine ou de blasphème est *en soi,* à priori, indépendamment de toute intervention législative extérieure, imprégné de la tare, pour ainsi dire essentielle, d'immoralité, c'est-à-dire *malum ab intrinseco.*

La langue théologique traduit encore ces deux idées par deux autres termes non moins suggestifs, davantage appropriés aux considérations de l'ordre pratique. Les choses *intresece mala* sont, dit-on, *vetita quia mala,* tandis que les autres, les *extrinsece mala,* sont *mala quia vetita :* double formule qui donne bien à entendre que la malice morale de l'*intrinsece malum* est quelque chose d'essentiel et absolu, alors que celle de l'*extrinsece malum* est « accidentelle » et toute relative au précepte de la loi positive d'où elle émane.

De cette notion des deux sortes de malice morale découle logiquement le corollaire de haute importance que voici : avec l'*extrinsece malum* on conçoit très bien comme possible la cessation du *malum,* s'il plaît au législateur de supprimer sa loi, soit par abrogation générale, soit par approbation tacite d'une coutume contraire, ou d'en autoriser la suspension dans un cas particulier par voie de dispense ou d'interprétation individuelle « d'épikie, » tandis qu'en présence de l'*intrinsece malum* il n'y a rien à faire, absolument rien : ni abrogation, ni coutume, ni dispense, ni épikie ne sont possibles, pour cette élémentaire raison que ce qui est tel par essence est immuable, absolu, éternel et intangible, par définition.

On peut, comme exemples d'*intrinsece mala,* donner les violations des préceptes fondamentaux de la loi naturelle, confirmés par intervention d'autorité divine dans le Décalogue : Tu n'adoreras point les faux dieux... Tu ne seras point homicide... Tu ne feras point de faux serments... Tu ne prendras point le bien de ton prochain, etc., etc. L'idolâtrie, l'homicide, le mensonge, le vol, etc..., sont, si l'on peut dire, des types d'actes intrinsèquement mauvais, qu'aucune considération, aucune intervention ou interprétation humaine ne peut en aucun cas légitimer.

Jusqu'ici tout est simple, cohérent, et, pratiquement au moins, limpide et admissible. Mais la curiosité du métaphysicien un peu subtil peut se permettre de pousser plus loin l'analyse psychologique des idées et des choses, et chercher à fixer avec une précision plus rigoureuse le sens de cette expression : *intrinsece malum.* C'est ce que nous allons essayer.

Quelles que soient ses sources et les conditions préalables de sa genèse, le *mal moral* dans sa *réalité,* c'est le *péché.* Il n'est que là et ne peut exister ailleurs. Uue foule de choses peuvent être dites moralement mauvaises en raison de leur connexion plus ou moins étroite avec la perpétration du péché : c'est entendu. Mais, là n'est pas le point de vue auquel il faut présentement se placer. Tout immorales qu'elles soient par « dénomination extrinsèque, » par relation externe avec le péché, ces circonstances adjacentes ne sont pas le péché, et il n'y aurait aucun mal moral sur la terre s'il n'y avait aucune volonté humaine pour lui donner l'existence, en le *commettant.*

C'est, en effet, exclusivement dans la volonté, consciente de la loi qui lui impose ou lui interdit une action, que se trouve le mal moral : là est son siège, son propre sujet, et l'on sait d'ailleurs que tous les théologiens et philosophes définissent le mal moral du péché actuel : *Privatio rectitudinis debitœ in* ACTU *deliberato voluntatis.*

La volonté peut pécher de deux façons différentes : 1° dans l'isolement de sa seule entité spirituelle : c'est le péché *interne,* dit encore péché de pensée; 2° par prolongement de sa complaisance coupable sur un objet ou matière exté-

rieure : c'est le péché *externe*. Nous disons bien « par prolongement, » car tout péché quelconque est nécessairement interne, puisque son point de départ et sa consommation sont dans la volonté ; mais, à côté de ceux qui sont et restent purement internes, il en est d'autres — et c'est dans notre vie très matérialisée le plus grand nombre — dont le terme spécificatif et complémentaire est dans le monde sensible du dehors, extérieur à la volonté : tels, par exemple, le blasphème, l'homicide, le vol, le mensonge. C'est à propos de cette seconde catégorie que nous voudrions pousser un peu l'analyse de l'*intrinsece malum*.

Ainsi que nous le faisions remarquer tout à l'heure, le péché externe est la monnaie courante des désordres de la volonté. Et cela se comprend sans peine, pour peu qu'on réfléchisse au mot de S. Paul, pur axiome de philosophie morale élémentaire : c'est la loi qui fait le péché, ou, pour mieux dire, qui occasionne le péché, puisque le péché est toujours *violatio legis*, et que sans la loi il n'y a ni révolte *contra legem*, ni mal moral par conséquent.

Or, l'unique raison profonde de toute loi quelconque, raisonnable et juste bien entendu, est d'aider l'homme à vivre bien, de lui interdire les mauvaises routes par où il se perdrait, de lui montrer les voies sûres qu'il doit fréquenter pour ordonner correctement sa vie, au double point de vue de sa fin temporelle et de sa fin dernière spirituelle, de son bien être, de son mieux être, matériel et moral ; et cela ne se peut faire qu'au for externe des évolutions sensibles de sa vie, le for purement interne de la conscience échappant à l'emprise et aux sanctions de nos législateurs. Ceux-ci donc, faute d'action directe sur la partie spirituelle du composé humain, poursuivent indirectement la répression du vice et le développement de la vertu au moyen de tels préceptes prohibitifs ou impératifs correspondants, qui soient de nature à obtenir l'un et l'autre résultat par une sorte de contre-coup harmonique et normal de la matière sur l'esprit.

Ceci explique pourquoi l'immense majorité des lois étant « externes, » externes sont aussi par là-même les péchés commis dans le fait de leur violation volontaire. Si nous avions le loisir de développer un traité classique *de Legibus*, nous aurions à faire quelques exceptions au principe de l'extériorité des lois qu'on énonce ainsi : *Legislator de internis non judicat*, ou encore : *Finis præcepti non cadit sub præcepto*, en ce qui concerne la loi naturelle, la loi divine positive et l'autorité législative surnaturelle de l'Eglise, qui, toutes les trois, peuvent, en certaines circonstances, atteindre directement la conscience. Mais, pour ne pas allonger démesurément ce préambule, contentons-nous de constater l'extrême fréquence des péchés externes, puisque aussi bien ils rentrent seuls dans le cadre de notre étude.

Soit donc une action dite *intrinsece mala*, par exemple le blasphème. D'abord, examinons soigneusement à part les deux composantes qui le constituent : c'est une *action* et elle est *mauvaise*. En tant qu'action, c'est une *parole* (ou un *geste*) externe, sensible, chose en soi purement *physique*, comme tout exercice matériel de la locomotion ou de la sensibilité. Faites prononcer cette parole à un enfant, à un idiot, à un perroquet, à un phonographe, vous avez identiquement le même « fait physique » que chez le blasphémateur. Cette parole est, dans les deux hypothèses, grammaticalement, *en soi*, dans sa signification, injurieuse à Dieu. Est-elle pour cela péché, mal moral dans les deux cas ? Non. On ne peut donc pas dire qu'elle est *intrinsece mala*, de malice morale formelle, ce qui la supposerait également entachée d'immoralité chez le perroquet et chez l'impie.

Que si l'on demande d'où vient la différence, pourquoi la prononciation physique de la parole blasphématoire est action sans moralité chez l'un, et action moralement mauvaise chez l'autre, la réponse est banale, bien connue : c'est la volonté coupable qui donne à l'*action* physique sa moralité mauvaise. Ce qui est un peu moins simple, c'est d'expliquer comment, et en quelles doses relatives, se fait ce mélange de physique et de moral dans la synthèse finale de ce que nous appelons action mauvaise, péché externe. Il y a là une équivoque à craindre, un point obscur à éclaircir.

Le *mal moral*, nous l'avons précisé, est chose « subjective » puisque « subjectée, » comme on dit, dans la volonté. Gardons-nous bien de conclure de là que la moralité est par conséquent subjective aussi. *Moralité* et *mal moral* sont termes qui se réfèrent à deux ordres tout à fait différents. La moralité, c'est la règle des mœurs, de la distinction du bien et du mal, l'étiquette, la pancarte où il est écrit : Chemin interdit, propriété réservée, passage dangereux. Le mal moral c'est la libre révolte de la volonté contre la règle des mœurs, le fait de passer volontairement outre aux indications de la « pancarte » et de courir sciemment au danger qu'elle signale. Par où l'on voit que, si le mal moral de la révolte n'existe réellement que dans le révolté, tout comme la sottise coupable du mauvais choix de la route n'est réellement que dans le voyageur imprudent et non dans le poteau indicateur, il reste néanmoins que la loi, source et critérium de la moralité, est, tout comme l'écriteau avertisseur, règle morale, objective, extérieure et supérieure à la fantaisie subjective de celui qui veut délibérément n'en pas tenir compte.

Lors donc que nous disons que le mal moral, le péché, l'*intrinsece malum* est chose essentiellement subjective, inhérente à la volonté seule, ce n'est pas là le moins du monde donner dans l'aberration d'aucune théorie morale subjectiviste, quant aux principes de la moralité. Nous pouvons alors affirmer, sans crainte d'être mal compris désormais, qu'il n'y a point de mal moral, *intrinsece* ou *extrinsece* comme on voudra, dans aucune réalité physique extérieure du monde sensible, en

dehors de la volonté, qu'il n'y a enfin d'*intrinsece malum* que le péché lui-même.

— Mais alors, penserez-vous, comment se fait-il que les théologiens attribuent la note *intrinsece malum* au blasphème, à l'homicide, au vol, au mensonge, etc., qui sont pourtant bien des œuvres extérieures à la volonté, des actions sensibles et non pas de pures pensées?

— Il est vrai que la langue théologique courante parle communément ainsi, et cela non seulement dans le cas présent de l'*intrinsece malum,* mais aussi à propos de tout mal moral quelconque « extrinsèque, » et elle dit par exemple : le travail du dimanche est un mal, le repas gras du vendredi aussi, etc., et c'est bien, en effet, à l'œuvre externe de « travail » et de « repas » qu'elle attache la note d'immoralité. Cette manière de parler est exacte, nous allons le voir, mais souvent mal comprise, sujette, dans la pensée populaire, à une équivoque fâcheuse, troublante, que notre présente étude a précisément pour but de dissiper.

Répétons-le sans cesse : proférer une phrase injurieuse à Dieu, énoncer un mensonge, tuer un homme, sont *en soi* des actions purement physiques, sans moralité aucune. Mais tout change si on les considère en tant qu'elles sont « humaines, » dans leurs rapports avec la raison (toute loi est *ordinatio rationis).* A celle-ci, en effet, il appartient de faire parmi les opérations possibles de l'homme le tri de celles qui sont conformes à sa fin, et à cause de cela *bonnes,* de celles qui l'en détournent, et à cause de cela sont *mauvaises,* de celles, enfin, qui ne présentent ni l'une ni l'autre de ces deux caractéristiques « rationnelles », et à cause de cela sont dites *indifférentes.*

Ce tri est fait tantôt par la raison individuelle, en matière par exemple de droit naturel évident, tantôt, et pour l'ordinaire, par la raison du législateur, manifestée positivement dans les formules de ses lois préceptives ou prohibitives. Mais, remarquons-le bien, aucune opération de l'homme ne sort de sa sphère purement physique pour entrer dans l'ordre rationnel, et donc moral, qu'autant qu'elle est, au plein sens du mot, opération *humaine (humana* et non simplement *hominis),* c'est-à-dire consciemment connue et voulue librement. D'où il suit que, si l'*acte* de blasphémer, de tuer, de voler, de mentir, est à l'avance, objectivement, coté comme *mauvais,* il ne peut être cependant mal moral, *intrinsece malum,* que lorsqu'il devient acte humain, c'est-à-dire à l'instant précis où la volonté le fait sien, l'approuve, l'adopte et délibérément le veut ou s'y complaît malgré la réprobation de la loi, ce qui est proprement l'acte de pécher.

Pour généraliser et résumer, disons donc que le qualificatif *mauvais* s'applique à tout *objet* de péché *denominative* et, si l'on veut, *causaliter,* mais non pas *entitative* et *formaliter,* de même, par exemple, qu'on appelle « sacrés » les vases et linges *destinés* au saint sacrifice, alors que seul est entitativement et formellement sacré le Corps de N.-S. Jésus-Christ présent sur l'autel. Il y a là, dans l'un et l'autre cas, comme une sorte d'étiquette ou d'empreinte qui, d'après la nature ou la destination de l'objet, précise devant la raison la licéité ou l'illicéité de son emploi. On peut donc le dire bon ou mauvais par là-même, mais à titre purement relatif de *dénomination extrinsèque,* comme parlent les scolastiques, puisqu'il n'y a en lui réellement ni bien ni mal moral, et qu'il est seulement l'élément spécificatif externe, la condition, l'occasion et, dans un certain sens vrai, le générateur externe du bien et du mal moral, qui n'existent en définitive essentiellement que dans la volonté.

Si l'étiquette « mauvaise » est surajoutée, collée après coup par l'intervention contingente du législateur, l'objet, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, est *extrinsece malum;* s'il s'agit, au contraire, d'une empreinte « mauvaise » indélébile, qui fait corps avec la substance même de l'objet, une sorte de moulage ineffaçable dans sa pâte, on est en présence de ce que les théologiens appellent *intrinsece malum.*

Si nous avons parlé clairement, le lecteur voit maintenant 1° que cette expression *intrinsece malum* peut se justifier et être employée sans danger, à la condition de la bien entendre au sens objectif purement analogique et relatif que nous venons d'expliquer ; mais il doit constater aussi 2° qu'elle peut créer une confusion fâcheuse chez les simples qui ignorent cette explication, en leur donnant à penser que l'objet est, par lui-même, mal moral, et que le geste blasphématoire, ou l'homicide, ou le mensonge, est à lui tout seul, en tant que fait matériel, un péché, alors que, d'après la signification grammaticale, philosophique et obvie de l'adverbe *intrinsece,* il ne peut y avoir d'*intrinsece malum* que dans la volonté.

Il n'est plus temps de songer à réformer, pas plus sur ce point-là que sur beaucoup d'autres, les imprécisions de langage trop fréquentes dans notre théologie morale classique. Aussi est-ce à titre de pure suggestion personnelle, et pour mieux faire saisir notre pensée, que nous proposerions de dire *naturaliter malum* au lieu de *intrinsece malum,* et *positive malum* au lieu de *extrinsece malum,* le mot *naturaliter* restant suffisamment significatif quant à l'origine de la moralité mauvaise, et atténuant ce qu'a d'excessif ici le sens métaphysique habituel de l'adverbe *intrinsece.*

Le blasphème peut donc être considéré sous trois aspects différents, dans ses trois états successifs et superposés : 1° dans son entité purement physique, simple émission de vibrations sonores ; 2° dans sa signification et portée rationnelle propre, au point de vue abstrait de la moralité, ce que nous avons appelé son étiquette morale ; 3° enfin dans l'entité psychologique de l'acte par lequel la volonté l'absorbe, le fait sien, s'y complaît. Vibration physique et étiquette indicatrice de moralité sont choses externes, objectives. Le

péché formel de blasphème n'est pas là, encore une fois, c'est impossible. Il est dans le fait psychologique vital et interne de l'acte volontaire. Et il en est ainsi de tout péché quelconque. De là découlent des conséquences pratiques, bien connues sans doute, mais qu'il ne sera peut-être pas inutile de mettre une fois de plus en évidence, à la lumière des considérations qui précèdent.

A) *Ne commettent pas le péché* de blasphème, de mensonge (et ainsi des autres exemples analogues) :

1° Ceux qui émettent bien une parole en soi blasphématoire ou mensongère, mais *ne voient pas* l'étiquette de sa moralité : tels sont les *aveugles*, par cécité radicale ou temporaire (enfants, idiots, ivrognes, les ignorants de bonne foi en général), auxquels il faut joindre, sous réserve d'examen, les *myopes*, qui « voient bien quelque chose... mais ne distinguent pas très bien » (doute, scrupule) ; les *emportés* qui passent trop vite devant le poteau indicateur (colère, précipitation); les *distraits* qui pourraient voir, mais ne songent même pas à regarder (inattention, préoccupation étrangère absorbante, oubli).

2° Ceux qui émettent bien une parole blasphématoire ou mensongère et voient l'étiquette de sa moralité, mais se persuadent de bonne foi, dans un cas particulier, qu'elle n'est pas là pour eux, qu'ils peuvent sans danger s'engager dans la route qu'ils savent périlleuse pour d'autres, et pour eux-mêmes en toute autre normale circonstance. Il y a bien « advertance, » mais l'approbation subjective du mal fait défaut dans la volonté. Comment peut s'expliquer ce désaccord d'une volition bonne tombant sur un objet mauvais, nous le dirons tout à l'heure.

3° Ceux qui émettent *actu humano* une parole qui a été autrefois ou est, en d'autres circonstances, blasphématoire, mensongère, mais ne l'est plus ou ne l'est pas dans le cas et à l'instant où ils agissent ; en d'autres termes, pour continuer notre métaphore, ceux qui entrent dans la voie jadis ou par ailleurs défendue, quand l'étiquette prohibitive a disparu, soit définitivement et de façon générale, soit momentanément, *in casu*. C'est là encore un point important sur lequel il y aura lieu de revenir.

B) *Commettent le péché* de blasphème, de mensonge, etc. :

1° Ceux qui émettent une parole vraiment en soi blasphématoire ou mensongère, voient parfaitement l'étiquette de son immoralité et librement blasphèment, mentent, etc. ; c'est le type du péché formel, régulier si l'on peut dire, par conformité de la volonté avec la malice de l'objet mauvais.

2° Ceux qui émettent une parole en soi nullement blasphématoire ni mensongère, mais, par erreur d'autosuggestion ou autrement, croient y voir cependant l'étiquette immorale du blasphème, du mensonge, etc., et, comme dans le cas précédent, se complaisent volontairement au blasphème, au mensonge. C'est le cas de la conscience erronée, et coupable quand même : elle pèche alors comme elle croit pécher.

Nous avons là, pour le dire en passant, la solution claire de la controverse fameuse qui divise les moralistes à propos du blasphème, les uns prétendant que lorsqu'il n'y a pas de formule blasphématoire, il n'y a pas de blasphème, alors que les autres au contraire affirment qu'on peut fort bien pécher par blasphème sans formule blasphématoire. Les premiers ne voient que le blasphème objectif, normal, régulier avons-nous dit, dans l'hypothèse (1° ci-dessus) de la conformité de l'intention avec une malice objective vraie, une étiquette morale vraie ; alors que les autres ont de leur côté parfaitement raison de viser aussi, en plus de celle-là, l'autre hypothèse possible, fréquente même, d'une volonté (intention) formellement blasphématoire tombant par erreur sur une formule ou un geste où le blasphème (injure à Dieu, à ses saints) se trouve, à tort il est vrai, mais réellement tout de même, « objectivée » dans la pensée du pécheur. L'erreur est à rectifier, évidemment, comme toute erreur, ne fût-ce que pour diminuer par là le nombre des blasphèmes ; mais, tant qu'elle subsiste, elle n'empêche point le péché subjectivement commis par celui qui prononce une parole ou fait un geste avec l'intention formelle d'y mettre une injure à Dieu ou à ses saints.

* * *

A propos de ces conclusions générales, qui ne sont, en raccourci, qu'un résumé de certaines pages bien connues du traité des *Actes humains*, il nous reste maintenant à insister un peu sur la théorie psychologique des désaccords possibles et légitimes de la volonté honnête avec l'ordre objectif de la moralité, principalement en ce qui concerne la matière *intrinsece mala* des préceptes de la loi naturelle, qui sont surtout dans notre pensée l'objet de la présente étude.

Voici donc, pour continuer l'emploi pittoresque de notre métaphore, comment se pose la question à résoudre : Etant donnée une route qu'un écriteau autorisé signale comme interdite, quand et comment peut-il être permis de s'y engager *tuta conscientia ?* En termes plus classiques : Quand et comment la tare d'immoralité qui affecte un objet peut-elle disparaître pour laisser à la volonté humaine la liberté de s'y porter, de s'y complaire, sans péché ?

La question ainsi posée en termes tout à fait généraux comporte deux solutions différentes, suivant que la tare d'immoralité est *ab extrinseco* ou *ab intrinseco*. Aussi nous faut-il envisager séparément les deux faces du problème.

Notons bien, avant tout, qu'il s'agit ici très expressément, non pas des excuses subjectives *a peccato* dans le fait de la violation « matérielle » de la loi (inadvertance, erreur, etc.), ni même, à proprement parler, d'*excuse*, mais de la licéité objective éventuelle d'une action par ailleurs, et en forme générale, prohibée. Nous ne visons pas

l'appréciation casuistique que peut, *après coup*, mériter une action déjà posée, mais bien la licéité objective antécédente, connue comme telle, d'une action que va poser la volonté, en pleine advertance et liberté, à propos d'un objet à priori défendu.

A) *Extrinsece malum.* — Dans le cas de l'*extrinsece malum*, la route n'était ni bonne ni mauvaise (donc permise) à l'avance. Un législateur est intervenu qui a, de son autorité, fait la loi prohibitive, rédigé de sa main et apposé la plaque indicatrice : *Passage défendu.* Ce qu'il a fait, il peut le défaire et supprimer, si bon lui semble, la prohibition dont il est l'auteur, à laquelle, en dehors de lui ou de son fondé de pouvoir, personne ne peut toucher, et c'est ce qui arrive lorsque le législateur : 1° *abroge* sa loi, ou 2° la suspend dans un cas particulier par voie de *dispense ;* et aussi, 3° quand il y renonce par l'approbation tacite d'une *coutume* contraire, ou 4° par l'*épikie* d'une interprétation particulière raisonnable. Dans ces quatre circonstances, l'écriteau prohibitif (ou impératif) *disparaît* objectivement : la voie devient libre [1].

Mais il arrive aussi que, malgré l'interdiction persistante, un sauf-conduit en règle, délivré par le droit commun, permet, sinon de la parcourir, au moins de la traverser, tout juste autant qu'il est absolument nécessaire, pour aboutir à une fin qui s'impose et qu'il serait impossible d'atteindre autrement. Nous visons surtout, sous cette métaphore du « sauf-conduit, » deux théories bien connues de morale générale qui, à l'occasion, sans faire disparaître la malice objective d'une action défendue, autorisent cependant à la frôler pour ainsi dire, sans que la volonté, toutefois, entre jamais en contact d'intention ou d'approbation avec elle, ce qui serait péché : 1° la théorie de la *tolérance* et 2° la théorie du *moindre mal*.

a) La tolérance. — Laissons de côté la tolérance « passive » qui consiste à permettre, à laisser se produire, bref, à ne pas empêcher le mal d'autrui. Ce point de vue pour le moment ne nous intéresse pas. Nous n'entendons parler que de la tolérance « active, » c'est-à-dire, de cette attitude purement permissive (non pas approbative) de la volonté qui pose sciemment un acte, bon par ailleurs, auquel se trouve annexée la résultance d'un certain mal qui serait en soi à éviter. C'est le cas classique de la cause dite à double effet simultané, l'un bon, l'autre mauvais, et l'on sait qu'il est permis de poser ainsi une opération dont le côté « face » est bon, malgré ce qu'a de mauvais le côté « pile, » à la condition que le mal en cause ne soit pas un *moyen* par rapport à la production de l'effet bon, mais une pure concomitance, et que l'on ait pour réaliser l'effet bon une raison grave « proportionnée, » c'est-à-dire susceptible de faire équilibre, par une sorte de compensation, au mal qui va se produire en même temps que le bien poursuivi.

Voilà donc un premier sauf-conduit, délivré au besoin par le droit commun de la morale générale, qui peut, en certaines circonstances données, non pas rendre licite la voie défendue comme dans les quatre hypothèses précédentes (abrogation, dispense, coutume, épikie), mais permettre tout de même de la traverser momentanément sans encourir la culpabilité d'une violation peccamineuse de la loi.

b) Le moindre mal. — Entre deux maux, dit l'adage populaire, il faut choisir le moindre. C'est très vrai, mais à une double condition, toutefois : 1° que l'alternative soit *nécessaire*, c'est-à-dire qu'il y ait urgence inévitable de passer par l'une ou l'autre de deux routes interdites : v. g. le dimanche, *omettre la messe* pour assister un malade, ou *abandonner le malade* pour accomplir le précepte dominical ; 2° que, dans l'élection du moindre mal, l'intention de la volonté se porte sur ce *bien* qu'est le *mal moindre* par comparaison avec l'autre, et non sur le « mal » en soi de la loi violée.

Cela fait donc, pour la volonté quant au *malum extrinsecum* d'une loi positive, six manières possibles de parcourir tout au long, ou de traverser « accidentellement » les mauvais chemins de la morale sans contracter la souillure d'aucun péché.

B) *Intrinsece malum.* — Très différente est la solution qu'appelle notre question dans le cas de l'*intrinsece malum*. Là, plus de possibilité de faire *disparaître* l'écriteau prohibitif. Les caractères en sont absolument indélébiles, si profondément gravés qu'aucune puissance, même pas celle de Dieu, ne peut jamais les effacer. Admissibles en matière de lois *(positives)* civiles, canoniques, divine, nos quatre premiers procédés (abrogation, dispense, coutume, épikie) n'ont donc pas leur emploi, jamais, quand il s'agit du *malum intrinsecum* de la loi naturelle dont le Décalogue nous résume les plus importants préceptes.

Cela se comprend sans peine, si l'on réfléchit que les préceptes de loi naturelle ne procèdent pas de la volonté libre d'un législateur, ni donc de la volonté de Dieu ainsi entendue, mais résultent, émergent, comme dit Cajétan, des essences mêmes des choses. Tel est du moins l'enseignement commun des maîtres de la doctrine catholique, quoique, à vrai dire, non pas absolument universel, puisqu'il s'est trouvé de rares auteurs pour penser qu'il était possible d'admettre, au moins en ce qui concerne les préceptes naturels de moindre gravité, les quatre procédés susdits, tout comme en matière de législation positive. Mais c'est là très probablement une question de mots plutôt qu'une divergence profonde d'idées, et l'on peut dire que, entendue dans les termes où nous la posons présentement, il y aurait accord unanime sur cette

[1] C'est à dessein que nous n'ajoutons pas à ces différents moyens de « tourner » la loi le cas où, faute de matière (*mutata materia*), elle devient sans objet ; car alors la loi cesse par là-même d'exister, et il n'y a plus lieu de s'en préoccuper, la route devenant ainsi *ipso facto* libre. Rien n'empêche, d'ailleurs, si l'on veut, de joindre ce mode de disparition de la « malice objective » à tous ceux que nous venons d'énumérer, et cela pour les *intrinsece mala* aussi bien que dans le cas des *extrinsece mala* d'ordre législatif positif.

première solution fondamentale du problème telle que nous venons de la formuler.

Reste le recours à ce que nous avons appelé, faute d'une image meilleure, les *sauf-conduits,* grâce auxquels, ainsi qu'on l'a vu, il peut être, en certaines circonstances, et cela de par le droit commun de la morale, permis, non pas certes de s'engager dans les mauvaises routes pour les parcourir en entier, mais de les traverser de façon tout accidentelle, par raison de nécessité, *præter intentionem,* sans commettre le péché qui consiste dans la violation directe, approbative, donc peccamineuse, du précepte.

De l'aveu commun des moralistes, rien n'empêche qu'on applique, en cas de besoin, aux préceptes de la loi naturelle, mais bien entendu *servatis servandis,* les théories de la *tolérance* et du *moindre mal ;* et dans cette réserve des *servatis servandis* il faut mettre au premier rang la considération comparative du bien et du mal qui sont en cause de part et d'autre, d'où résultent v. g. dans la série des « commandements » du Décalogue des degrés d'intangibilité très variables, tout autre étant, par exemple, la valeur morale du précepte qui impose le respect du bien d'autrui, mis en parallèle avec l'absolue supériorité de la loi qui règle nos rapports avec Dieu dans la profession de sa foi et de son culte.

Nombreux sont les cas, que nous pourrions citer, où la loi naturelle, dans ses *præcepta minora,* se trouve, non pas formellement enfreinte par intention directe de volonté approbative, mais, si l'on peut dire, « tournée » par le procédé moralement admissible de quelque sauf-conduit régulier. Tel le cas classique de l'homicide pour légitime défense. Il est intéressant, typique. Le lecteur nous saura gré peut-être d'y insister quelque peu pour vérification et application pratique de la doctrine générale que nous venons de développer à propos de l'*intrinsece malum.*

En cas d'attaque injuste on peut, si c'est nécessaire, tuer l'agresseur, et cela sans le moindre péché véniel. L'homicide pourtant est bien *intrinsece malum.* Comment donc concilier la règle morale d'après laquelle l'*intrinsece malum* est toujours défendu, avec la solution casuistique qui le permet dans le cas présent ?

D'autre part, comment concilier la règle morale qui défend d'employer un moyen mauvais pour obtenir une fin bonne (la fin ne justifie *jamais* les moyens : *Non faciamus mala ut veniant bona,* Rom., III, 8), avec la pratique pourtant légitime qui consiste à supprimer la vie du prochain *pour* sauver la sienne ?

A ces difficultés deux réponses doctrinales principales ont été données par nos auteurs. Voici la première.

a) En cas de nécessité, a-t-on dit, *e duobus malis minus eligendum.* Or, si l'homicide est un mal, le suicide de celui qui se laisse tuer sans se défendre, est un mal plus grand. Donc, l'on peut et l'on doit choisir l'homicide. Notez, une fois pour toutes, que le gérondif latin *eligendum* correspond également bien aux deux termes français : l'on *peut* et l'on *doit.* Pour notre thèse il suffit que l'on *puisse,* ce qui est l'indice de la licéité morale, sans que pour cela l'on *doive* toujours choisir l'homicide. Il peut en effet se rencontrer telles circonstances où Pierre, mis en présence d'une menace de mort, ait, pour quelque autre raison, le *devoir* de l'éviter, alors que Paul moins strictement obligé de conserver sa vie, *pourrait* légitimement se défendre, mais sacrifierait son droit, sur quelque motif supérieur acceptable et se laisserait tuer. On sait que le droit de se préférer à autrui n'est pas *per se* une obligation, et les exemples ne manquent point où de saintes âmes, à part le droit et le devoir suprême, absolu, de ne sacrifier à personne leur « salut éternel, » ont volontiers fait abandon de leurs particuliers intérêts, par charité, parfois héroïque, pour le plus grand bien d'autrui.

Quoi qu'il en soit, nous avons ici le conflit de deux principes, de deux droits ; c'est le plus fort qui l'emporte : le droit à la conservation de sa propre vie, et il semble bien que la théorie du *minus malum* résout suffisamment la difficulté.

Quant à l'objection du moyen mauvais (homicide) mis en œuvre pour la légitime défense, les auteurs de cette doctrine répondent : — 1° que les deux *mala* en présence sont simultanés, indépendants, et donc que le choix de l'un n'implique en aucune façon sa causalité (médiante) par rapport à l'autre, ainsi qu'il arrive d'ailleurs en toute alternative nécessaire où l'élection du terme préféré est acte direct de volonté qui simplement *laisse* l'autre de côté sans que cet *abandon* soit le moins du monde le *moyen* causal du choix effectué ; — 2° que le *minus malum,* en tout cas, n'est pas choisi en tant que *malum,* mais en tant que *minus,* par où il offre à la volonté un terme *bon* de sa volition, ce qui écarte tout danger de faire servir un *malum* quelconque, comme moyen, à la légitime défense.

b) S. Thomas, sans doute peu favorable à cette explication qu'il passe sous silence, fait appel à la théorie de la cause à double effet dans les termes que voici :

« *Nihil prohibet unius actus esse duos effectus quorum alter solum sit in intentione, alius vero sit præter intentionem. Morales autem actus recipiunt speciem secundum id quod intenditur, non autem ab eo quod est præter intentionem, cum sit per accidens... Ex actu ergo alicujus seipsum defendentis duplex effectus sequi potest : unus quidem conservatio propriæ vitæ, alius autem occisio invadentis. Actus ergo hujusmodi, ex hoc quod intenditur conservatio propriæ vitæ, non habet rationem illiciti... Quia occidere hominem non licet nisi publica auctoritate propter bonum commune... illicitum est quod homo intendat occidere hominem ut seipsum defendat.* » (*S. theol.*, 2a 2æ, q. 64, a. 7).

A la parole du Maître il convient de joindre

celle de son plus profond et autorisé commentateur Cajetan :

« *Intellige bene in hoc loco distinctionem litteræ, scilicet quod dupliciter potest referri occisio alterius ad conservationem vitæ propriæ. Primo, ut medium ad finem; secundo, ut consequens ex necessitate finis. Et, ut in littera dicitur, multum interest altero modo se habere. Nam et finis et media cadant sub intentione... id autem quod consequitur ex necessitate finis non cadit sub intentione, sed præter intentionem existens emergit... Persona privata non intendit occidere ut seipsam salvet, sed intendit salvare seipsam, non destitura a suî defensione, etiamsi alterius mortem ex sua defensione oporteat sequi.* »

Ces deux textes sont parfaitement clairs, et suggestifs à souhait. On y voit pourquoi et comment la volonté, droitement fixée dans son intention directe sur un objet licite, peut sans pécher, *tolérer*, permettre, laisser se produire un mal *connexe*, qui n'est pas voulu du tout en lui-même, qu'on aimerait au contraire éviter si c'était possible, qui se réalise donc *præter intentionem agentis*. L'homicide n'est à aucun moment dans la volonté objet de complaisance approbative ; à parler strictement, il n'est à aucun moment *voulu* comme terme à atteindre désiré en soi.

Il n'est pas davantage voulu comme *moyen* d'arriver à une fin bonne. Peu importe son antériorité physique ; moralement il est postérieur, subordonné au fait uniquement voulu de la légitime défense, dont on peut dire avec Cajetan qu'il est simplement une résultante, une conséquence : *consequitur ex necessitate finis*, ce qui lui enlève toute caractéristique de *moyen*, voulu comme tel, car *quod consequitur ex necessitate finis non cadit sub intentione, sed præter intentionem existens emergit*.

Cette dernière observation pourrait prêter à des développements intéressants et projeter une lumière utile sur les éventualités pratiques de la tolérance « active » du mal *præter intentionem agentis*. Nous ne voulons pas y insister davantage aujourd'hui, non plus d'ailleurs que sur le problème de la légitime défense, évoqué accidentellement par nous à titre d'exemple, pour application de la doctrine générale proposée dans cet article, à savoir :

1° Qu'il faut se garder d'une équivoque possible dans l'emploi de l'expression *intrinsece malum*, laquelle, rigoureusement parlant, ne convient qu'au péché ;

2° Que les procédés ordinaires qui peuvent faire disparaître l'*extrinsece malum*, n'ont pas leur application aux *intrinsece mala* de la loi naturelle et du Décalogue ; mais

3° Qu'il est cependant pour ceux-ci, comme pour les préceptes d'ordre positif, des éclipses accidentelles et comme des sortes de sauf-conduits qui permettent d'en tolérer la violation matérielle sans culpabilité de conscience ;

4° Qu'on a donc tort de représenter, dans le langage courant, les *intrinsece mala*, ceux au moins qui ne sont pas de toute première et absolue gravité, comme obligeant *semper*, au sens rigoureux du mot, sans qu'aucune circonstance permette jamais à la volonté d'en approcher sous peine de contracter par là-même la souillure de leur « malice objective. »

De cette dernière conclusion la licéité de l'homicide en cas de légitime défense offre déjà une application classique bien connue. Nous aurons prochainement l'occasion d'en étudier une autre à propos du mensonge, en réponse à une intéressante consultation d'un de nos abonnés.

Q. — Une personne quitte sa paroisse et son domicile pour se faire opérer dans une clinique qui se trouve sur la paroisse voisine, dans la même ville. Elle y meurt, et elle est enterrée dans cette paroisse.

Le clergé de la paroisse où la défunte avait son domicile peut-il réclamer la *quarta pars* à la paroisse de la clinique qui a fait l'enterrement ?

R. — Nous supposons bien entendu que par « quitter son domicile » vous ne voulez pas parler d'un véritable changement de domicile. La personne en question s'est simplement rendue dans la clinique de la paroisse voisine, comptant bien revenir chez elle, dans sa paroisse, après sa guérison.

Comme dans tous les cas de ce genre, il y a d'abord un point à considérer : le droit commun est-il en vigueur dans la ville, ou bien y a-t-il un droit particulier qui établit que tous les décès à cette clinique comporteront les funérailles à la paroisse de la clinique ?

I. — Dans les cas où le droit commun est en vigueur.

Quatre hypothèses peuvent se présenter.

1° Il y a eu, de la part de la défunte, *élection de sépulture :* la *quarta* est due.

2° Le curé de la paroisse de la défunte a donné *l'autorisation* de faire les obsèques dans la paroisse de la clinique : la *quarta* est due.

3° *Le corps était facilement transportable* dans la paroisse du domicile, et aucune des deux hypothèses précédentes ne se vérifie : non seulement la *quarta*, mais tous les émoluments perçus à l'occasion des funérailles, dans le cas indûment célébrées dans la paroisse de la clinique, sont dus à la paroisse de la défunte. Dans la rigueur du droit antérieur au Code et de la pratique antérieure au XIXe siècle, il y aurait eu lieu à l'*exhumation* et à la *restitution du cadavre* irrégulièrement enseveli à la paroisse de la défunte.

4° *Le corps n'était pas facilement transportable :* la *quarta* est due.

Nous exprimons cette hypothèse pour être complet, mais il paraît bien, la paroisse étant voisine, que ce cas n'ait pas pu se présenter dans la réalité des choses présentes.

II. — Dans le cas où un droit particulier est en vigueur, soit en vertu d'une *loi diocésaine*, soit

en vertu d'une *coutume* légitimement établie et prescrite, soit en vertu d'une *convention* acceptée entre curés, la *quarta* est due.

Pour de plus amples explications qui justifieront nos réponses présentes, voyez ce que nous avons dit sur ces questions de funérailles dans ces dernières années, 1923, p. 444 sq. ; 1925, p. 253, et cf. p. 611.

Q. — A la p. 591 de 1925 est traitée une question que j'avais, jusqu'ici, toujours résolue par la négative : la Sainte Vierge et les Apôtres ont-ils été baptisés ? Le silence de l'Evangile m'avait toujours paru un argument décisif en faveur de la négative. Dois-je vous avouer que l'exemple de S. Paul, que votre rédacteur qualifie de raison péremptoire, ne me convainc pas du tout ? La condition de vocation de S. Paul a été complètement différente de celle des « Douze. » Celle-là ayant eu lieu après la constitution de l'Eglise et de son magistère, celle-ci ayant eu lieu nécessairement avant : il me paraît donc difficile d'établir un argument *a pari*.

Mais quoi qu'il en soit du baptême des « Douze, » le baptême de la Sainte Vierge me paraît plus difficile encore à expliquer, à concilier surtout avec le dogme de l'Immaculée Conception : « *Gratia sacramentalis, per Baptismum collata, est gratia* REGENERATIVA, » dit Tanquerey (*Synopsis*, 3e éd., n° 1010). Or la Sainte Vierge préservée du péché originel n'avait nul besoin de cette grâce régénérative, et pourrait-on admettre que le Baptême ne lui ait été administré que pour lui donner le caractère ? Cette thèse me paraît bien étonnante.

Serait-ce abuser de l'obligeance du docte *Ami* que de lui demander un supplément d'explications à la réponse citée ?

R. — **Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire une page du P. Terrien *(La Mère de Dieu*, t. II, p. 238 239) :**

« L'accord (des théologiens) est plus général, lorsqu'il s'agit du Baptême. C'est d'abord que la loi qui l'impose est universelle : « Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (Jean, III, 5). On pourrait dire, je le sais, que Marie, sanctifiée dès sa conception, ne pouvait pas renaître par le baptême de l'eau. Mais elle pouvait, du moins, trouver dans le sacrement un accroissement pour sa grâce originelle de renaissance, et c'en était assez pour que le sacrement ne fût pas infructueux en elle. Ne voyons-nous pas l'Eglise baptiser des adultes, qu'ils soient ou non justifiés, alors qu'ils se présentent aux sources de la régénération ? En tout cas, si, de ce chef, la loi n'était pas d'obligation stricte pour la Vierge, au moins pouvait-elle s'y soumettre par une libre obéissance.

« En outre, le baptême a pour fin de nous incorporer officiellement au corps du Christ qui est l'Eglise, et de nous conférer, avec le *caractère*, et le pouvoir et le droit de participer aux sacrements de la nouvelle Alliance : deux privilèges qui n'étaient incompatibles ni avec la dignité ni avec la sainteté de Marie. — Enfin, dit le Docteur Angélique, il imprime sur les baptisés le signe de la Passion du Christ [1].

« Peut-être serait-il possible de soulever plus d'une objection contre la valeur de ces preuves. Marie, par sa maternité même, n'est-elle pas de l'Eglise, et le membre le plus éminent dans le corps du Christ ? Sa qualité de Mère et la part unique qu'elle a prise à l'offrande de la sainte victime ne suffisent-elles pas, soit à parfaire en elle la figure du Christ souffrant, soit à lui conférer le droit de participer aux sources de grâces qui jaillissent de la Passion ? — D'accord, répondrons-nous, ces raisons démontrent que la nécessité du baptême n'est pas la même pour Marie que pour les autres hommes. Mais prouvent-elles que la bienheureuse Vierge ne put recevoir ni le baptême, ni les effets propres du baptême ? C'est ce que la plupart des meilleurs théologiens se refusent à croire, car l'exemple de Jésus-Christ lui-même démontre qu'on peut avoir à plusieurs titres un seul et même privilège. »

Ces arguments valent, *a fortiori*, pour les apôtres. Nous n'avons pas dit que le baptême certain de S. Paul était une raison péremptoire d'affirmer le baptême des autres apôtres, mais qu'il était une raison *nous paraissant* péremptoire. Il y a là une nuance que notre correspondant voudra bien admettre.

Enfin, nous ne présentons pas cette doctrine affirmative des théologiens comme une certitude ; mais nous la tenons comme une opinion simplement, quoique sérieusement probable. C'est ainsi que la présente le P. Terrien, lequel trouve à l'opinion que nous défendons avec lui une assez grave difficulté en ces paroles des Actes des Apôtres, I, 5 : « *Jean a baptisé dans l'eau ; mais vous,* vous serez *baptisés* dans l'Esprit-Saint, sous peu de jours. » La descente du Saint-Esprit pouvait donc suppléer éminemment le baptême d'eau.

Loin de nous arrêter, cette difficulté (qui fait hésiter le P. Terrien) confirmerait plutôt, semble-t-il, l'opinion communément reçue. Voici, en effet, le sentiment de M. Jacquier sur ce point *(Les Actes des Apôtres*, Paris, 1926, p. 13) :

Ꝟ. 5) ὅτι Ἰωάνης μὲν ἐβάπτισεν ὕδατι, ὑμεῖς δὲ ἐν Πνεύματι βαπτισθήσεσθε ἁγίῳ : ὅτι n'est pas récitatif, mais particule de liaison. μέν et δέ marquent l'opposition entre le baptême de Jean et le baptême du Saint-Esprit, ἐν, omis devant ὕδατι, datif instrumental, et placé devant Πνεύματι ἁγίῳ, établit une distinction entre les deux baptêmes, — le baptême de Jean se fait au moyen de l'eau, tandis que le baptême qu'annonce Jésus se fera dans le Saint-Esprit, — distinction que nous retrouvons dans cette parole de Jean : ἐγὼ μὲν ὕδατι βαπτίζω ὑμᾶς... αὐτός ὑμᾶς βαπτίσει ἐν Πνεύματι ἁγίῳ, Lc., III, 16, distinction que nous ne retrouvons pas dans Marc, I, 8, qui supprime ἐν devant les deux baptêmes, tandis que Matthieu, III, 11 et Jean, I, 23, mettent ἐν devant les deux. Ce n'est pas à dire cependant que les premiers chrétiens ne recevaient pas le baptême d'eau et que celui-ci n'a été donné pour la première fois que par Philippe, l'évangéliste, VIII, 38. Les paroles de Pierre aux Juifs de Jérusalem, II, 28: « Que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, » indiquent le baptême d'eau, le seul que connaissent les Juifs.

ἐβάπτισεν... βαπτισθήσεσθε : βαπτίζω signifie plonger, immerger, et, dans le N. T., désigne ordinairement le riite inauguré par Jean-Baptiste pour exciter les hommes à la pénitence et les purifier, rite que Jésus a choisi comme condition d'entrée dans le royaume de Dieu : ce baptême était constitué par une immersion dans l'eau et une effusion de l'Esprit-Saint dans le baptisé. De même que, dans le baptême de Jean, le corps était plongé dans l'eau, ainsi les apôtres devaient être

[1] « *Sanctificatus in utero* debet baptizari propter tres rationes : *primo*, propter acquirendum caracterem quo annumeratur populo Dei et quasi deputatur ad percipienda divina sacramenta ; *secundo*, ut per baptismi perceptionem passioni Christi etiam corporaliter conformetur ; *tertio*, propter bonum obedientiæ, quia præceptum baptismi omnibus datum est, et ab omnibus debet impleri, nisi articulus necessitatis baptismum excludat. » (S. Thomas, *In IV sent.*, dist. 6, q. 1, a. 1, sol. 3).

plongés dans l'Esprit-Saint, et comme βαπτίζειν signifie aussi laver, purifier par une ablution, la purification par l'eau était le symbole de la purification par l'Esprit-Saint. En comparant l'infusion de l'Esprit-Saint à un bain, le Seigneur s'exprimait comme les prophètes, Joël, III, 1 ; Isaïe, XLIV, 3. Quoique les évangélistes ne disent pas nettement que les apôtres avaient reçu le baptême de Jean, *ce texte des Actes l'insinue par la comparaison qui est faite entre les deux baptêmes : c'est l'opinion traditionnelle.* Nous savons d'ailleurs qu'André avait été d'abord disciple de Jean et par conséquent qu'il avait été baptisé par celui-ci, Jo., I, 37, 40.

En s'attachant à cette démonstration, nos lecteurs n'oublieront pas la position adoptée par son auteur : le baptême de Jean est ici « le rite *inauguré* par Jean-Baptiste pour exciter les hommes à la pénitence et les purifier, *rite que Jésus a choisi comme condition d'entrée dans le royaume de Dieu.* » L'opposition entre les deux baptêmes, dans Act. I, 5, marquerait donc bien, comme l'explique M. Jacquier, que les apôtres auraient *d'abord* reçu le baptême d'eau.

Q. — Permettez-moi de vous signaler la rectification suivante.

Dans le n° 31, p. 489, col. 2, vous imprimez ceci : « Dieu a élevé *dès le premier instant* (c'est moi qui souligne) l'humanité à une fin supérieure ». — Voici la rectification : Les Pères du concile de Trente voulurent *laisser libre* l'opinion de S. Bernard, toujours maintenue dans l'Ecole, d'après laquelle l'homme aurait *tout d'abord* été créé purement et simplement dans l'ordre naturel. Il n'aurait été élevé à l'ordre surnaturel que dans la suite.

R. — Dans un article où nous donnions simplement des exemples de signification des termes *naturel* et *surnaturel*, nous ne nous sommes pas attachés aux controverses doctrinales. Et, parlant d'après la doctrine thomiste communément reçue, nous avons indiqué que l'homme avait été élevé dès le premier instant à l'ordre surnaturel. L'opinion de S. Bernard, de S. Bonaventure et d'autres excellents maîtres n'a pas besoin d'être défendue contre notre assertion : nous n'entendions nullement la viser et nous en avons proclamé plusieurs fois la légitimité, lorsque traitant *ex professo* la question de l'élévation de la nature humaine à l'ordre surnaturel, nous avons rappelé la latitude laissée aux théologiens par l'expression même dont se servit le Concile de Trente.

Nous ferons simplement observer à notre distingué correspondant que S. Thomas est parti précisément de l'opinion de S. Bernard, pour aboutir logiquement à la thèse de l'élévation de l'humanité à l'ordre surnaturel dès le premier instant. Aucun théologien, ni avant ni après S. Thomas, n'a soutenu que l'homme avait été créé purement et simplement dans l'ordre naturel et postérieurement élevé à l'ordre surnaturel. Tous, en effet, admettent que l'homme fut créé avec les dons préternaturels qui corrigeaient les défauts inhérents à la pure nature. Et puisque le rôle de ces dons était précisément de disposer la nature, en la rectifiant, à l'ordre surnaturel, S. Thomas en déduit qu'aucun motif plausible ne saurait être invoqué pour expliquer que Dieu ait réalisé en deux temps la sanctification complète de l'homme.

Lisez l'*Ami* 1923, p. 236.

Q. — Les *majeurs*, prétendent plusieurs de nos confrères, ont domicile chez leurs parents et peuvent s'y marier. Je croyais que les *mineurs* seuls avaient domicile chez leurs parents. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'*Ami* pense que ces deux formules sont inexactes, partiellement au moins erronées. Les mineurs ont domicile « forcé » (légal) et les majeurs domicile « facultatif » chez leurs parents.

Cela veut dire qu'un mineur, par le fait même de sa minorité (s'il n'est pas émancipé), est censé n'être pas assez *sui juris* pour avoir son domicile, sa personnalité civile complète et indépendante, en dehors du foyer familial. Un mineur, donc, pour tout le temps de sa minorité a de *droit* domicile chez ses parents, ce qui ne l'empêche pas de pouvoir acquérir ailleurs un quasi-domicile, un domicile *de fait*, comme on dit.

Le majeur, au contraire, en raison de sa majorité qui légalement le constitue *sui juris*, peut avoir un domicile propre, autre que celui de ses parents. « Peut avoir, » disons-nous, parce qu'il peut aussi fort bien conserver le domicile paternel tout en ayant ailleurs un quasi-domicile, et même un domicile proprement dit ou même n'en avoir aucun en dehors de la maison paternelle. S'il est vrai, donc, que le mineur a toujours, en principe, domicile chez ses parents, l'on n'en peut dire autant du majeur qui, du jour au lendemain, peut l'abandonner pour se fixer ailleurs.

Cette question était autrefois de capitale importance pour les mariages, dont la validité était subordonnée au domicile, lequel constituait le *proprius parochus* exigé par l'ancien empêchement dirimant de « clandestinité. » Actuellement, sous le nouveau droit, la question du domicile n'intéresse plus que la *licéité* du sacrement, tout curé étant (pour la validité) *proprius parochus* pour les gens qui se marient chez lui.

LITURGIE

Q. — 1° Dans quelle proportion doit se faire le mélange de cire pure et de stéarine (celle-ci provenant des cierges de première communion) pour fabriquer des cierges destinés aux chandeliers de l'autel et être en règle avec les prescriptions liturgiques ?

2° Les bouts de cierges bénits doivent-ils être utilisés nécessairement pour la fabrication de nouveaux cierges, ou bien peut-on, comme je l'ai entendu affirmer, les fondre pour les faire servir à un usage profane, par exemple à cirer les parquets ?

R. — Ad I. La S. C. des Rites exige sans plus que la cire d'abeilles entre *en très grande quantité* dans la composition des deux cierges de la messe et dans celle du cierge pascal, et que, pour les autres cierges prescrits par les rubriques dans les fonctions liturgiques, la cire forme *la majeure*

partie ou tout au moins *une notable partie* du mélange. (S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4147).

Pratiquement, il n'y a qu'à s'en tenir au règlement établi à ce sujet par l'Ordinaire pour son diocèse. (Cf. S. R. C., *ibid.).*

A défaut d'un tel règlement, on peut jusqu'à nouvel ordre regarder comme strictement suffisant un minimum de 75 °/₀ de cire véritable pour les deux cierges de la messe et pour le cierge pascal, et un minimum de 40 à 50 °/₀ de cire pour les autres cierges. (Cf. *Ami* 1909, p. 288 ; 1912, p. 448).

Que l'on se renseigne donc sur la composition exacte des cierges de première communion avec lesquels on désire fabriquer des cierges liturgiques ; on saura ce qu'il faudra, suivant le cas, y ajouter de cire pure.

Ad II. Il serait certes plus convenable d'utiliser pour la fabrication de nouveaux cierges ce qui reste des cierges bénits. Toutefois, il n'y aurait pas de faute théologique à en tirer parti de la façon envisagée par notre consultant. Car si des auteurs graves, — entre autres S. Alphonse de Liguori [1] et Gardellini [2], — pensent qu'en vertu de l'axiome « Mutata forma, prope interimit rei substantia, » il n'est pas défendu d'employer à des usages profanes un lingot d'or ou d'argent provenant de la mise en fusion d'un calice consacré, à plus forte raison n'est-il pas illicite d'employer de même la cire de cierges bénits refondus [3]. (Cf. *Ami* 1911, p. 831).

Q. — 1° Un prêtre qui a le privilège de l'oratoire privé peut-il bénir les ornements et linges sacrés de cet oratoire ?

2° En l'absence du curé, un vicaire peut-il procéder à la bénédiction des linges sacrés sans avoir besoin d'une délégation précise ?

R. — Ad I. Parmi ceux qui ont de droit commun la faculté de bénir, quand il est nécessaire, les objets destinés au culte divin, le *Codex* mentionne : les curés, pour les églises et oratoires situés sur le territoire de leur paroisse, et les *recteurs d'églises,* pour celle dont ils sont chargés. (Can. 1304, 3°).

Or, un oratoire privé ne saurait être assimilé à une église (cf. *Codex,* can. 1161 ; 1191, § 1), ni l'indultaire qui y célèbre la messe à un recteur d'église (cf. *Codex,* can. 479, § 1).

A moins donc d'avoir été expressément délégué à cet effet par l'Ordinaire du lieu, ledit indultaire ne peut licitement bénir les linges et ornements sacrés destinés à son oratoire ; il doit les faire bénir par le curé de sa paroisse.

Ad II. Un vicaire n'a pas, du fait que son curé est absent, le pouvoir de bénir des linges et ornements liturgiques pour les églises et chapelles de la paroisse. Seul l'Ordinaire pourrait lui donner au besoin la délégation nécessaire. (Cf. *Codex,* can. 1304, 4°).

Q. — Notre église de pèlerinage a été élevée au rang des basiliques mineures. Quels sont les privilèges spirituels et honorifiques de ces basiliques ?

R. — I. Les privilèges afférents de droit aux basiliques mineures, sous quelques termes généraux qu'ils soient compris dans les Brefs d'érection de ces basiliques, sont en réalité au nombre de trois. Cela ressort d'une déclaration authentique de la S. C. des Rites : — S. R. C. « declaravit nomine privilegiorum, gratiarum, præeminentiarum, exemptionum, indultorum ceterorumque similium [1], quæ continentur in Litteris apostolicis in forma Brevis expeditis favore alicujus ecclesiæ ad gradum Basilicæ minoris elevatæ, venire : *conopœum,* omni tamen auri et argenti ornato ab eo excluso, *tintinnabulum* et usum *cappæ magnæ.* » (S. R. C., 27 août 1836, n. 2744) [2].

Comme on le voit, l'élévation d'une église à la dignité de basilique mineure n'emporte nullement de soi, pour ladite église, l'octroi de certaines faveurs spirituelles spéciales, v. g. d'indulgences [3], — et les privilèges communément attachés à cette dignité sont et demeurent purement *honorifiques.*

II. — De ces privilèges ou insignes, deux seulement, le *pavillon* et la *clochette,* compètent à toutes les basiliques mineures, quelle que soit d'ailleurs l'affectation particulière de celles-ci. Quant au troisième privilège, l'usage de la *cappa* canoniale, il ne saurait appartenir qu'à celles des basiliques mineures dans lesquelles existe un Chapitre de chanoines canoniquement érigé, c'est-à-dire à celles qui sont en même temps églises cathédrales ou collégiales.

Voici le résumé de la très intéressante description qu'a donnée de ces trois insignes Mgr Barbier de Montault [4] :

a) L'insigne le plus important est le *pavillon.* C'est un immense parasol [5] demi-ouvert, à armature en bois. Le recouvrement en est formé de bandes d'étoffe de soie [6] alternativement rouges et jaunes [7]. Celui-ci se termine à la partie inférieure

---

1 *Theologia moralis,* l. IV, tract. I, n. 41.

2 Note sur la décision de la S. C. des Rites en date du 20 avril 1822, n. 2620. — L'opinion de Gardellini a ici d'autant plus d'importance que ladite note a été insérée dans le tome IV de la Collection officielle des décrets de la S. C. des Rites (p. 223-225).

3 Il n'en saurait être ainsi pour les linges et ornements bénits : « Diversa ratio est de supellectilibus vel lineis, vel sericis, quæ, nisi flammis tradantur, possunt quidem aliam induere formam quoad usum diversum, sed nequeunt illam perdere, quæ iisdem data fuit a textore. » (Gardellini, *loc. cit.).*

1 Actuellement, dans la plupart des Brefs d'érection des basiliques mineures, les privilèges accordés à celles-ci sont désignés par les seuls mots « privilegia et honorificentiæ. »

2 Cf. *Collectio authentica decretorum S. R. C.,* t. IV, p. 357-360.

3 Il est vrai que, par leur affiliation à telle ou telle basilique majeure, un certain nombre de basiliques mineures participent à plusieurs indulgences déterminées de celle-là. Mais, d'une part, cette affiliation n'est nullement nécessaire ; d'autre part, lorsqu'elle est obtenue, c'est toujours par une concession distincte de celle de l'érection de l'église en basilique mineure.

4 Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises,* t. I, p. 486 et suiv. — Voir aussi l'*Ami* de 1913, p. 950.

5 Il a plu à quelques fabricants d'objets du culte de réduire à l'excès les dimensions du pavillon basilical traditionnel. C'est là une innovation regrettable. Ainsi diminué, le pavillon n'a plus rien d'imposant, et n'éveille plus, comme il le devrait, l'idée d'une tente royale, symbole expressif de la basilique.

6 Ni le drap d'or, ni le velours, ni les franges et galons d'or ou d'argent ne sont admis pour le pavillon des basiliques mineures. — Au contraire, celui des basiliques majeures a des bandes en drap d'or et en velours cramoisi, et des lambrequins frangés d'or.

7 Ce sont les couleurs pontificales primitives et traditionnelles.

par des lambrequins frangés de soie tout autour, et aux mêmes couleurs, mais contrariées, en sorte qu'un lambrequin jaune correspond à une bande rouge, et *vice versa* [1]. Le sommet du pavillon porte un globe surmonté d'une croix, le tout en cuivre doré.

Le pavillon est porté devant la croix de la basilique, en tête de toutes les processions intérieures et extérieures, sauf dans les fonctions funèbres.

b) La *clochette* est une toute petite cloche de métal suspendue à poste fixe au-dessus d'un bâton, dans un beffroi proportionné en bois sculpté et doré [2].

Dans les processions, elle accompagne et précède toujours le pavillon. On la fait tinter environ tous les quinze pas.

c) Le troisième privilège basilical, — réservé toutefois, nous l'avons dit, aux basiliques dans lesquelles il y a un Chapitre, — est la *cappa* canoniale, c'est-à-dire une *cappa* retroussée en signe de sujétion et d'infériorité [3]. Le manteau en est en laine violette (mérinos, escot, etc.), jamais en soie [4]. Le chaperon est en hermine sans mouchetures, avec une doublure de laine violette ; seul le capuchon, qui s'accroche sur l'épaule droite, est intérieurement doublé de soie rouge [5].

C'est là évidemment un vêtement d'hiver. A l'été, les chanoines doivent quitter la *cappa* et prendre la *cotta* sur le rochet. Ils ne pourraient, sans un indult spécial du Saint-Siège, prendre alors une *cappa* d'été.

III. — Le titre de basilique mineure donne aux églises qui l'ont obtenu la prééminence sur toutes les autres églises, sauf toutefois sur les églises cathédrales. Entre elles, elles se classent suivant l'ancienneté de la concession du titre.

Q. — Les trois jours des Rogations, nous faisons la procession dans l'enclos de notre école apostolique. Cette procession est suivie de la messe basse, messe de communauté. N'est-ce pas qu'il ne nous est pas permis de dire la messe des Rogations le mardi et le mercredi ?

R. — La messe de station est le complément nécessaire de la procession des Litanies, soit majeures, soit mineures. (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 9).

Aussi est-il dans l'ordre que cette messe soit chantée ; mais ce n'est pas absolument obligatoire, sauf dans les églises où la messe conventuelle doit être chantée chaque jour. « In ecclesiis, in quibus plures sunt sacerdotes, debetne hæc missa Rogationum omnino celebrari cum cantu ? an sufficiat hanc missam celebrare absque cantu, expleta processione ? » — R. Congruentius esse rubricis ut cantetur ; non tamen stricte præcipi, nisi agatur de ecclesiis ubi missa conventualis quotidie cantanda est. » (S. R. C., 14 août 1858, n. 3069, ad 3 ; cf. 3 juillet 1896, n. 3924, ad 9, 1°).

Il vous est donc permis d'avoir à la suite de la procession des Litanies mineures, même le mardi et le mercredi, la messe basse des Rogations, et cette messe jouit alors des mêmes privilèges liturgiques que si elle était chantée [1].

Q. — Le protonotaire apostolique *ad instar participantium* jouit du privilège de l'oratoire.

1° Peut-il y célébrer la sainte messe les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Toussaint ?

2° Tout son personnel domestique peut-il, en assistant le dimanche à sa messe, satisfaire au devoir dominical ?

R. — Ad I. Les protonotaires apostoliques *ad instar*, assimilés en cela aux protonotaires apostoliques surnuméraires, jouissent, en effet, de la faveur de l'oratoire privé [2] dans leur résidence habituelle et à la campagne. Cet oratoire est soumis à la visite et à l'approbation de l'Ordinaire. (Pie X, *Motu proprio* du 21 févr. 1905, § II, n. 22, et § III, n. 46).

Là, même aux fêtes solennelles, — à l'exception seulement des fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption, des saints apôtres Pierre et Paul et du patron principal du lieu, — ils peuvent célébrer eux-mêmes la messe ou la faire célébrer, soit pour leur propre utilité, soit pour celle des leurs, par un autre prêtre. *(Ibid.)*. Comme on le voit, les fêtes de l'Ascension et de la Toussaint ne sont pas exclues de la concession [3].

Ad II. Les protonotaires *ad instar* peuvent admettre à la messe ainsi célébrée dans leur oratoire privé leurs parents, leurs alliés, leurs serviteurs et les personnes qui habitent la maison. Tous ceux-là, en y assistant au saint sacrifice le dimanche et les jours de fête d'obligation, satisfont au précepte de l'audition de la messe. *(Ibid.)*.

Q. — Lorsque (comme il est arrivé en 1923 et comme il arrivera, je crois, en 1928) le premier vendredi de novembre coïncide avec la Commémoraison de tous les fidèles défunts, une communauté qui jouit du privilège de l'exposition du Saint-Sacrement tous les premiers vendredis, peut-elle user de ce privilège malgré cette coïncidence ?

R. — Si la permission d'exposer publiquement le Saint-Sacrement le premier vendredi de chaque

[1] Sur les lambrequins du pavillon on peint ou l'on brode à volonté le nom latin, les armoiries et le titulaire de la basilique.

[2] Sur ce beffroi sont peints, d'un côté, l'image du titulaire de la basilique, et, de l'autre, l'écusson de celle-ci timbré du pavillon.

[3] C'est la *cappa* avec le tortillon, bien connue à Rome.

[4] L'évêque lui-même ne peut pas avoir de *cappa* en soie. (Cérém. des év., l. I, c. III, n. 3).

[5] Chaque fois que la *cappa* est concédée à un Chapitre, la concession atteint aussi les bénéficiers ou mansionnaires ; mais ceux-ci ont alors une fourrure d'ordre inférieur, comme le petit-gris.

[1] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. II, p. 138, note 1.

[2] Il ne faut pas confondre le privilège de l'oratoire privé fixe et celui de l'autel portatif. Les protonotaires apostoliques *ad instar* ne jouissent nullement de ce dernier privilège. (Pie X, *Motu proprio* du 21 févr. 1905, § II, n. 22, et § III, n. 46).

[3] Le privilège de l'oratoire privé avait été accordé sous les mêmes conditions aux protonotaires apostoliques *ad instar* par Pie IX, dans la constitution *Quamvis peculiares*, du 9 février 1853, et dans la constitution *Apostolicæ Sedis officium*, du 29 août 1872. (Cf. S. R. C., 18 mars 1898, n. 3988, ad 3).

mois ne renferme aucune condition qui soit irréalisable dans l'occurrence du 2 novembre un vendredi, ladite permission est aussi valable dans cette occurrence.

Toutefois, on ne pourra alors procéder à l'exposition du Saint-Sacrement qu'après la célébration de toutes les messes de *Requiem* (cf. S. R. C., 26 février 1919) et l'enlèvement de tout apparat funèbre (cf. S. R. C., 13 juill. 1883, n. 3582, ad 4) [1].

Q. — Le R. P. Hægy, dans son *Manuel de Liturgie* (11e édit., t. II, p. 368), écrit : « Le célébrant arrivant à l'autel, les chantres commencent l'introït... » Dans la table analytique *(ibid.*, p. 576), il précise : « On ne doit pas commencer le chant de l'introït avant l'arrivée du prêtre à l'autel. »

Hébert, dans ses *Leçons de Liturgie* (édit. de 1921, t. II, p. 159), donne le même enseignement, en se basant sur le décret 2424, ad 7, du 14 avril 1753, qui défend formellement aux chantres de commencer le chant de l'introït avant l'arrivée du prêtre à l'autel.

D'autre part, dans l'édition Vaticane du Graduel, on lit au § I du *De ritibus servandis in cantu missæ :* « *Accedente sacerdote ad altare,* incipiunt cantores antiphonam ad introitum. » D'où on m'objecte que l'on peut commencer le chant de l'introït dès le départ de la sacristie, pendant que le prêtre se rend à l'autel. — Il me semble que cette interprétation n'est pas exacte ; autrement, elle serait en contradiction avec le décret. « Accedente sacerdote ad altare » doit être traduit comme le fait le P. Hægy.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — I. L'introït, *antiphona ad introitum,* fut à l'origine un psaume antiphoné dont le chant était exécuté par la *schola cantorum* pendant que l'évêque et ses ministres sortaient du *secretarium* ou vestiaire, situé d'ordinaire près de la porte principale de la basilique chrétienne, et faisaient processionnellement leur entrée dans celle-ci pour la célébration de la messe solennelle [2].

II. — Réduit, depuis longtemps déjà, à l'antienne avec un seul verset et une doxologie, l'introït, dans la discipline actuelle, ne doit plus être entonné par les chantres avant que le prêtre soit parvenu au pied de l'autel où il va célébrer la messe.

Il est pourtant une circonstance où le chant de l'introït eût occupé tout naturellement sa place primitive, s'il avait été dans l'intention de l'Église de l'y maintenir quelquefois : c'est durant la procession solennelle qui, actuellement encore, immédiatement avant la messe pontificale ordinaire célébrée au trône par l'évêque diocésain dans sa cathédrale, se déroule du *secretarium* au maître-autel [3]**. Mais, d'après le Cérémonial des évêques (l. II, c. VIII, n. 30), qui suppose un morceau d'orgue pour toute la durée de ladite procession, ce morceau ne cesse qu'au moment où, arrivé au pied des degrés du maître-autel, l'évêque est prêt à**

[1] Voir *Ami* 1924, p. 751.

[2] Cf. Bona, *Rerum liturgicarum* l. II, c. III ; — Kraser, *De apostolicis... Liturgiis*, sect. IV, c. I, § 214 ; — Duchesne, *Origines du culte chrétien,* ch. VI, 1° ; — *Dictionnaire d'archéologie chrétienne, etc.*, art. *Introït.*

[3] Nous l'avons dit, cette procession fut précisément l'occasion première de l'introduction du chant de l'introït dans le cérémonial de la messe solennelle. (Cf. Fortescue, *La messe,* trad. de Mgr Boudinhon, 3e édit., p. 286).

commencer la messe, et c'est alors seulement que le chœur doit se mettre à chanter l'introït.

Il n'est donc pas étonnant qu'à cette question : « An a cantoribus in choro incipi possit introitus missæ, priusquam sacerdos eamdem missam celebraturus ad altare pervenerit ? » la S. C. des Rites ait répondu catégoriquement : « *Negative et amplius.* » (S. R. C., 14 avril 1753, n. 2424, ad 7).

III. — Y a-t-il quelque chose de changé sur ce point depuis la publication de l'édition Vaticane du Graduel ? Assurément non.

En effet, pour qu'en droit une prescription certaine ait radicalement cessé d'être obligatoire, il faut ou qu'elle ait été abrogée par un acte formel de l'autorité compétente, ou que celle-ci ait édicté par la suite quelque autre prescription nettement contradictoire. Dans le doute à ce sujet, la première prescription est censée demeurer en pleine vigueur [1]**. Or, d'une part, la règle du Cérémonial des évêques fixant le moment où doit commencer le chant de l'introït, règle confirmée par le décret que nous avons cité, n'a jamais été rapportée. D'autre part, la formule du Graduel : « Accedente sacerdote ad altare, incipiunt cantores antiphonam ad introitum, » est si peu en contradiction avec la susdite règle, qu'on peut fort bien, avec le P. Hægy** [2]**, la traduire conformément à celle-ci : « Le célébrant arrivant à l'autel [c'est-à-dire au pied de l'autel], les chantres commencent l'introït. »**

Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, il ne leur est pas permis de le commencer auparavant [3].

Q. — Les messes votives privées sont interdites aux jours de Carême, quatre-temps et vigiles. C'est clair. Mais que faut-il entendre exactement par *messes votives privées ?*

Une messe chantée pour un particulier, comme cela se fait habituellement dans notre diocèse, annoncée le dimanche au prône, célébrée par le curé ou en son nom à une heure déterminée et comme messe paroissiale quotidienne [4], est-elle considérée comme messe privée et, par conséquent, ne pouvant aux jours susmentionnés (v. g. un jour sur semaine où, en Carême, on fait l'office *de ea)* être une messe votive de S. Joseph ou des SS. Anges, etc., avec mémoire et dernier évangile de la férie ou de la vigile ?

R. — I. Il s'agit ici de messes *votives* proprement dites, et non v. g. de la messe de quelque fête occurrente empêchée par un office double majeur, double mineur ou semi-double, et simplifiée [5].

Il s'agit de messes votives *privées,* ainsi dénom-

[1] Les mêmes principes d'interprétation sont admis en droit canonique. (Cf. *Codex*, can. 6, 4°, et can. 22).

[2] Dans la treizième édition de son *Manuel de Liturgie, etc.*, le P. Hægy, — très au courant, nous l'avons dit maintes fois, des usages cérémoniels des églises de Rome, — n'a modifié en rien son enseignement sur le point qui nous occupe.

[3] On a pu constater par le maintien du chant du *Benedictus* après l'élévation (S. R. C., 14 janv. 1921), qu'il ne faut pas trop se hâter de voir dans telle ou telle des indications pratiques données au commencement du Graduel une dérogation aux prescriptions du Cérémonial des évêques.

[4] En Liturgie, l'expression « messe *paroissiale* » désigne la messe *pro populo* (S. R. C., 28 nov. 1824, n. 3623, ad 1). Ce n'est pas évidemment de cette dernière messe qu'a voulu parler notre consultant.

[5] On peut dire que toute messe conforme à l'office récité ou commémoré est messe du jour. (Cf. D. Trilhe, *Les nouvelles modifications aux rubriques,* p. 55).

mées dans le cas non en raison d'un degré moindre de solennité purement extérieure, mais pour les distinguer : 1° des messes votives ayant un caractère de solennité liturgique *intrinsèque,* comme v. g. les messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa* et celles qui leur sont assimilées plus ou moins complètement par les rubriques du Missel ou par les décrets de la S. C. des Rites ; 2° de la messe votive *pro sponso et sponsa,* qui, tout en restant privée à certains égards, jouit cependant, en raison de sa connexion nécessaire avec la bénédiction nuptiale, de privilèges plus grands, quant aux jours où la célébration en est permise, que les messes votives de simple dévotion privée.

Bien que chantées, les messes votives envisagées par notre consultant sont et demeurent des messes votives privées, au sens que nous venons de préciser.

II. — Telle qu'on la lit au commencement de la question à laquelle nous répondons, la défense de célébrer à certains jours les messes votives privées est formulée d'une façon inexacte. Il eût fallu dire : « Les messes votives privées, *lorsqu'elles ne sont pas chantées,* sont interdites, entre autres circonstances, aux jours de Carême, de quatre-temps et de vigile. » (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 1).

Si, en effet, elles sont chantées, les messes votives privées ne sont plus défendues à celles des féries du Carême qui ne sont pas privilégiées [1], ni aux féries des quatre-temps, ni aux vigiles communes, à moins toutefois qu'il ne s'y rencontre quelque autre obstacle liturgique, tel v. g. que l'occurrence d'un office double. *(Ibid.,* n. 10).

Il n'est donc pas interdit *en soi* de chanter, *servatis rubricis,* aux jours de Carême non privilégiés, de quatre-temps ou de vigile commune, une messe votive même privée [2].

Q. — Le titulaire de notre église est S. Nicolas. Sa fête (6 décembre) tombant un lundi cette année, le jour de la solennité extérieure devrait être le dimanche 12. Mais, dans le diocèse, il y aura ce jour-là la solennité transférée de l'Immaculée-Conception. Cette dernière solennité primant l'autre, il me semble que nous devrons renvoyer au dimanche 19 décembre la solennité du titulaire de notre église.

Il y eut aussi en 1923 rencontre de ces deux solennités. Or, un chanoine titulaire, qui était venu présider nos offices, fit chanter la messe de S. Nicolas. De plus, il voulut que ce fût sans mémoire du deuxième dimanche de l'Avent et avec la préface commune, sous prétexte qu'il y avait d'autres messes à la paroisse le même jour. Je cédai par déférence, mais avec la conviction que notre manière de faire était fautive. *Quid ?*

R. — I. D'après les Nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 3), lorsque la fête du titulaire de l'église propre tombe en semaine, on peut en transférer la solennité au dimanche suivant ; mais il n'est permis de célébrer alors la grand'messe puis une messe basse de ladite solennité que si ce dimanche est un dimanche *mineur* et n'est pas occupé par une fête double de 1re classe. Autrement, il ne reste qu'une ressource : celle de pouvoir ajouter, sous une conclusion unique, à l'oraison de la messe du jour l'oraison de la solennité transférée. On n'aurait même pas semblable ressource si l'on célébrait ce dimanche une fête primaire du Seigneur du rite double de 1re classe dans l'Eglise universelle. *(Ibid.,* tit. V, n. 3).

Votre bon chanoine a donc eu tort de prétendre que le deuxième dimanche de l'Avent il vous était loisible de chanter dans votre église la messe de la solennité transférée de S. Nicolas, titulaire.

II. — Peut-on du moins chez vous, quand le 8 décembre tombe en semaine, chanter le dimanche suivant la messe de la solennité extérieure de l'Immaculée Conception ? La translation de cette solennité n'étant ni prévue par le droit commun ni obligatoire chez vous en vertu du décret de Caprara, tout dépend des termes de la concession obtenue à cet effet par le diocèse. Votre *Ordo* ne manque pas sans doute de vous renseigner là-dessus.

III. — Régulièrement, à la messe chantée d'une solennité extérieure transférée au dimanche, on doit faire mémoire de celui-ci et en lire à la fin le dernier évangile. Il faut seulement excepter le cas où il y aurait ce jour-là dans la même église soit une messe conventuelle, soit une messe *chantée* conforme à l'office récité. (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 4). Par conséquent, sur ce point encore votre chanoine a fait erreur.

IV. — Dans la rencontre éventuelle de la solennité transférée de l'Immaculée-Conception et de celle de S. Nicolas, il vous sera pratiquement facile de prendre, d'après les circonstances locales, une détermination raisonnable, si vous voulez bien vous rappeler trois choses : — 1° En principe, la célébration d'aucune de ces deux solennités n'est obligatoire pour vous ; — 2° On peut, en tenant compte de ce qui est dit plus haut, célébrer séparément ces deux solennités le même jour [1] ; — 3° En cas d'empêchement quelconque à son incidence normale, aucune des deux ne peut sans indult être reportée à une date ultérieure, ni anticipée [2].

Q. — En pays de mission, les missionnaires sont-ils tenus de faire, sous le rite double de 1re classe avec octave, l'office du titulaire de leur église :

1° Quand cette église est quasi paroissiale ;

2° Quand elle ne l'est pas encore ;

3° Quand il s'agit du titulaire de leurs églises annexes (chaque missionnaire en desservant plusieurs, dont l'une est considérée comme principale) ?

R. — Ad I. Les missionnaires sont tenus de célébrer sous le rite double de 1re classe avec octave et de mentionner, *servatis rubricis,* dans l'oraison

[1] Les féries privilégiées sont le mercredi des Cendres, puis les lundi, mardi et mercredi de la Semaine Sainte.

[2] Rappelons qu'à ces messes on doit employer le chant *férial.* (Nouv. rubr. du Missel, tit. X, n. 2).

[1] Cf. *Ephem. liturg.,* 1923, p. 235.

[2] Cf. *Ami* 1926, p. 287, col. 1.

A cunctis le titulaire de l'église de mission à laquelle ils sont canoniquement et principalement attachés, pourvu d'ailleurs que cette église, sous quelque dénomination qu'on la désigne, ait été consacrée ou tout au moins solennellement bénite[1]. (*Codex*, can. 1168, § 1 et 2; S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, *Vicar. apost. Senegambiæ*, ad 1).

Ad II. Comme ci-dessus. — Evidemment, il ne faudrait pas tenir compte liturgiquement du vocable d'une chapelle provisoire de mission, à laquelle même ne conviendrait nullement la bénédiction solennelle prévue pour une église : « Num hoc [scil. privilegia liturgica Titulorum ecclesiarum attribuenda esse] dicendum sit de omni sacello præcipuo alicujus loci cui adscribitur missionarius, etiamsi istud sacellum sit valde pauper, parvum, modo fragili exstructum et ad tempus tantum cultui divino destinatum ? » — R. « *Negative.* » (S. R. C., *ibid.*, ad 2).

Ad III. Lorsque des missionnaires ayant leur résidence normale dans un centre religieux sont en même temps les quasi-curés de plusieurs autres centres, ils n'ont pas pour cela, vu les circonstances très spéciales dans lesquelles ils se trouvent, à célébrer l'office des titulaires de leurs diverses églises ou chapelles sous le rite double de 1re classe, mais uniquement celui du titulaire de l'église près de laquelle ils résident d'ordinaire, ou de la principale. (S. R. C., 25 août 1882, n. 3554, *Vicar. apost. Bombayen. septentr.*; 27 févr. 1883, n. 3571, *Cincinnaten.*, ad 2; 16 avril 1886, n. 3661, *Halifaxien.*, ad 2).

Q. — Aux féries du Carême ou des quatre-temps et aux vigiles, les messes privées, sauf aux doubles de 1re ou de 2e classe, peuvent être à volonté soit de la férie ou de la vigile, soit de la fête incidente. Mais les messes chantées ordinaires, annoncées au prône précédent et servant de messe paroissiale quotidienne[2], ou même les messes solennelles avec diacre et sous-diacre qu'on aurait à chanter ce jour-là, jouissent-elles du même privilège ; ou bien doivent elles être nécessairement de la fête incidente : v. g. des Quarante Martyrs (semi-double) le 10 mars, de S. Jean Damascène (double) le 27, etc. ? Y aurait-il à cet égard une distinction à faire entre fêtes doubles et fêtes semi-doubles ?

R. — L'expression « messe privée » est à prendre, suivant les cas, dans des acceptions différentes[3].

Dans le passage des Nouvelles rubriques du Missel (tit. I, n. 1) où se trouve mentionnée la faculté que l'on a, aux jours de férie majeure non privilégiée ayant une messe propre, ou de vigile commune, dans lesquels on a récité un office double majeur, double mineur ou semi-double, — pourvu que ce ne soit pas celui d'une octave privilégiée de deuxième ordre, — de célébrer à volonté la messe privée soit de cet office, soit de la férie ou de la vigile commémorées à la messe du jour, les mots « messe *privée,* » comme il est aisé de s'en rendre compte d'après le contexte, sont employés par opposition à la messe essentiellement *publique* qu'est la messe conventuelle[1].

Cela étant, une messe *non conventuelle,* même chantée, garde, dans le sens de la rubrique alléguée par nous au début de la présente réponse, son caractère de messe *privée.* Par conséquent, même alors elle peut, dans l'hypothèse envisagée par notre consultant, être soit de l'office récité, soit de la férie majeure ou de la vigile commune occurrentes.

Q. — Dans une réunion de prêtres, on soutenait que l'on peut sonner à la consécration de la messe quand le Saint-Sacrement est exposé. Je crois savoir qu'il y a une décision de la S. C. des Rites, en réponse à un *dubium* de Belgique, défendant de sonner dans le cas donné ; mais je ne sais où en trouver le texte et montrer ainsi qu'il y a une vraie défense.

On disait encore que, même dans le cas que cette défense existât, elle n'aurait pas force de loi, parce que nulle part observée.

Puis-je vous demander ce que l'*Ami* pense de tout cela ?

R. — I. On lit dans l'*Instruction Clémentine*, § XVI : « In missis privatis quæ, durante expositione, celebrantur, non pulsetur campanula ad elevationem, sed tantum in egressu celebrantis e sacristia detur tenue signum cum solita campanula. »

La question suivante ayant été adressée de Malines à Rome par le Supérieur général de la Congrégation du Saint-Sacrement : « An observari possit usus, qui viget in Belgii diœcesibus, campanulam pulsandi intra missam, durante Ssmi Sacramenti expositione ? Saltem in casu quo altare ubi celebratur missa, ad latera sit altaris majoris ubi fit expositio, et ita removeatur periculum irreverentiæ erga Ssmum Sacramentum patenter expositum, » la S. C. des Rites répondit : « *Negative.* » (31 août 1867, n. 3157, ad 10)[2].

Depuis elle a été amenée à renouveler la même prohibition pour la messe basse célébrée à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé. (S. R. C., 18 mai 1878, n. 3448, ad 2).

Contre cette prohibition la coutume contraire ne saurait prévaloir. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire la décision du 31 août 1867.

II. — La défense de sonner la clochette à la messe pendant l'exposition publique du Saint-Sacrement s'étend-elle à la messe solennelle ou chantée, surtout quand celle-ci est célébrée à l'autel même où a lieu l'exposition ? La question est controversée.

a) Cavalieri et les *Ephemerides liturgicæ* ont adopté l'opinion négative. Celles-ci (décembre 1922, p. 501) allèguent le fait que les deux décrets de la S. C. des Rites et le passage de l'*Instruction Clémentine* précités n'interdisent nullement le son de la clochette à la messe solennelle ou chantée durant l'exposition du Saint-Sacrement.

[1] C'est-à-dire avec le cérémonial décrit au chapitre XXVII du titre VIII du Rituel : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum.* — Cf. *Ami* 1925, p. 10 et 11.
[2] Voir ci-dessus, p. 636, col. 2, note 4.
[3] Cf. *Ami* 1919, p. 1070.

[1] « Publica missa, dit Brehm, est ea quæ celebratur ex mandato Ecclesiæ, assistente et præsente clero adstricto et populo. » (*Synopsis, etc.*, p. 78).
[2] C'est là précisément la décision dont notre honorable consultant cherchait en vain le texte.

b) Plus communément, les liturgistes croient à cette interdiction [1]. D'une part, la décision de la S. C. des Rites du 31 août 1867 ne fait aucune distinction entre messe basse et messe solennelle ou chantée. D'autre part, la raison pour laquelle le son de la clochette est prohibé aux messes basses pendant l'exposition publique du Saint-Sacrement vaut aussi *a pari* pour les messes solennelles ou chantées. Enfin Gardellini fait observer [2] que si l'*Instruction Clémentine*, rédigée pour Rome, ne défend qu'aux messes privées le son de la clochette, c'est que dans la plupart des grandes églises de la Ville éternelle il n'était pas d'usage de la tinter même aux messes solennelles ordinaires [3].

Q. — La fête de S. Jean Berchmans peut être célébrée le 13 août ou le 26 octobre. Une communauté qui a dans son *Ordo* la fête de ce saint peut-elle choisir la date du 26 octobre sans demander une autorisation spéciale ?

R. — I. En principe et à moins que le Saint-Siège n'en ait disposé autrement, l'insertion de la fête d'un saint dans un calendrier particulier doit se faire au jour même de la mort du saint, supposé que ce jour soit connu. (S. R. C., 28 oct. 1913, § V, n. 2, *b)*. S'il se trouvait empêché à perpétuité pour tous ceux qui usent dudit calendrier, la fête, fût-elle seulement du rite double ou semi double, serait définitivement reportée pour eux au premier jour libre. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. V, n. 1 ; S. R. C., *ibid.*, § IV, n. 2).

En conséquence, là où l'on est autorisé à célébrer la fête de S. Jean Berchmans, on doit normalement la faire le 13 août, date de la mort de ce saint.

II. — Pratiquement, il n'y a qu'à s'en tenir à son calendrier particulier, tel qu'il a été approuvé par la S. C. des Rites, ou, si la fête a été concédée depuis l'approbation de ce calendrier, aux clauses de la concession.

Une fois la date de la fête régulièrement établie, aucune modification non prévue par les rubriques ne saurait être apportée à cette date sans une autorisation expresse du Saint-Siège.

Q. — Nous avons une relique de la Vraie Croix qui peut être vénérée publiquement. Jusqu'à présent, on l'a exposée sur l'autel, devant le tabernacle où est conservé le Saint-Sacrement. Il me semble que c'est tout à fait antiliturgique, puisqu'il est défendu de mettre quoi que ce soit devant le tabernacle. Si mon opinion est vraie, quelle serait la meilleure place pour l'exposition de la relique en temps ordinaire et le Vendredi Saint ?

R. — I. Notre lointain consultant a raison de penser que l'usage signalé par lui est inadmissible.

A l'autel où l'on conserve le Saint-Sacrement, on ne saurait exposer une relique de la Vraie Croix ni sur le tabernacle (S. R. C., 31 mars 1821, n. 2613, ad 6 ; 12 mars 1836, n. 2740, ad 1), ni devant la porte de celui-ci (S. R. C., 6 sept. 1845, n. 2906 ; cf. 22 janv. 1701, n. 2067, ad 10).

Il ne convient pas même de l'y mettre en côté, entre deux chandeliers. Sans doute il est permis, sauf en certaines circonstances, de disposer des reliques de saints entre les chandeliers de l'autel, voire de l'autel du Saint Sacrement ; mais elles sont là en réalité pour l'ornementation. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 12). Ce n'est pas à pareil titre qu'on prétendra y placer le reliquaire de la Vraie Croix.

II. — *a)* En temps ordinaire, le mieux est d'exposer ce reliquaire sur un autel autre que celui du Saint-Sacrement, ou sur une crédence préparée *ad hoc* d'un des côtés du chœur.

b) Si ce reliquaire est en forme de croix et de dimensions assez grandes, il peut remplacer le crucifix du maître-autel pour la fonction solennelle du Vendredi Saint (cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 53) ou du moins pour la messe des Présanctifiés (S. R. C., 14 juin 1845, n. 2887, ad 4). Mais il n'est pas permis de l'exposer ensuite au reposoir où la sainte Hostie, consacrée la veille, avait été conservée pour la célébration de cette messe. (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 5).

III. — Rappelons que, pour l'exposition d'une relique de la Vraie Croix, il ne faut employer ni pale, ni corporal. (S. R. C., 7 avril 1832, n. 2689, ad 3).

Q. — Dans mon vieux Le Vavasseur, à l'article *Des cérémonies de l'absoute le corps non présent*, je lis ceci : « Le célébrant chante alors le verset *Anima ejus* (ou *Animæ eorum) et animæ omnium fidelium defunctorum, etc.* Tous se retirent ensuite, en récitant l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis.* »

D'autre part, le petit Rituel imprimé à Nîmes, avec rubriques en français, s'exprime ainsi : « Le célébrant, faisant le signe de la croix sur le catafalque, dit : *Requiem æternam dona, etc.* Et, après que les chantres ont dit : *Requiescat in pace, Amen,* sans rien ajouter, le célébrant se retire. »

Il me serait utile et agréable de savoir qui a raison, *non obstante qualibet consuetudine.* Je compte pour cela sur deux mots de l'*Ami.*

R. — Après l'absoute faite en l'absence du corps, on doit, en retournant à la sacristie, réciter au profit de tous les défunts les mêmes prières qu'après les funérailles, savoir : l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis,* le *Kyrie eleison,* le *Pater noster,* les versets marqués, etc. Toutefois, ces prières et même le verset *Animæ eorum, etc.* qui les précède sont à omettre lorsque l'absoute a été donnée pour *tous* les fidèles défunts. « Deinde, lisons-nous dans le nouveau Rituel (tit. VI, c. v, n. 3), cum in sacristiam, præcedente cruce, revertuntur, celebrans inchoat sine cantu antiphonam *Si iniquitates,* et cum clero recitat psalmum *De profundis ;* postea ab omnibus repetitur antiphona *Si iniquitates*, et in sacristia dicuntur preces, ut supra. Quod si absolutio facta fuerit pro omnibus fidelibus defunctis, versus *Animæ eorum,* antiphona *Si iniquitates* et psalmus cum precibus non dicuntur. » (Cf. Missel, *Ritus celebr. missam,* tit. XIII, n. 4, et rubr. spéc.

[1] Cf. Gardellini, de Herdt, Martinucci, Hægy, etc.

[2] *In Inst. Clement.*, § XVI, n. 5. *(Collectio auth. decretor. S. R. C.*, t. IV, p. 53).

[3] L'usage a cessé depuis la publication du décret de la S. C. des Rites du 25 octobre 1922.

de l'*Absolutio super tumulum ;* S. R. C., 11 mars 1899, n. 4014 ; 20 août 1901, n. 4081, ad 3) [1].

Voilà la règle à suivre, nonobstant tout enseignement et toute coutume contraires.

Q. — Ici, dans l'Uruguay, les fidèles qui font dire des messes pour les défunts ont l'habitude de demander aussi un répons. Le prêtre le dit sans chant dans le sanctuaire même de l'église, aussitôt après la messe, à moins que ce soit un jour où l'on ne puisse pas chanter une messe solennelle de *Requiem ;* auquel cas, le répons est récité à la sacristie.

Pour dire ce répons, le prêtre peut-il quitter seulement la chasuble, l'étole et le manipule, et prendre l'étole noire sur l'aube ; ou bien doit-il quitter en outre le cordon, l'aube et l'amict, puis mettre le surplis et l'étole noire ?

R. — Il n'existe aucune décision formelle *ad hoc* de la S. C. des Rites.

A notre humble avis, un répons pour les morts ne saurait être récité, même à la sacristie, les jours où l'absoute est interdite [2]. (Cf. S. R. C., 11 juillet 1820, n. 2603 ; 12 juillet 1892, n. 3780, ad 2).

Les autres jours, après une messe *privée*, le célébrant encore paré de tous les ornements peut, du consentement de l'Ordinaire, réciter un répons ou quelque autre prière pour les morts, pourvu que ce soit à la suite des prières prescrites par Léon XIII. (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 7 ; 23 juin 1893, n. 3805). — Lorsqu'un répons pour des défunts doit être récité, soit à l'église soit à la sacristie, immédiatement après une messe solennelle ou chantée, il est régulier que le célébrant quitte pour cela les ornements et vêtements sacrés qu'il avait pour la messe, et qu'il prenne simplement le surplis, sans étole. (Cf. S. R. C., 31 août 1669, n. 1393 ; 23 sept. 1684, n. 1736, ad 2 ; 11 juillet 1820, n. 2603 ; 11 sept. 1847, n. 2951, ad 2).

Q. — On m'a fait cadeau d'un surplis qui mesure, tout compris, 76 cm. de long, dont 10 cm. seulement de toile sans broderies ni dentelles. Tout le reste est brodé sur la même toile. Les manches mesurent 45 cm. de long, dont 12 cm. seulement en toile sans broderie.

Le maître des cérémonies m'a dit que ce surplis est antiliturgique comme ayant trop de broderies, et que, par conséquent, je ne puis pas l'employer pour les fonctions religieuses.

Veuillez me dire si cela est vrai.

R. — Il n'est pas défendu d'orner de dentelles blanches le surplis ou la cotta. (Cf. S. R. C., 5 déc. 1868, n. 3191, ad 5). Encore faut-il qu'alors les dimensions de la partie ornementale n'y soient pas exagérées au point de réduire le corps du surplis ou de la cotta à l'état de simple accessoire [3]. Autrement, ce ne serait plus guère un vêtement liturgique.

« Superpelliceum, cujus forma nunc multiplex atque ad merum ornamentum redactum est, — dit fort à propos Martinucci, — cavendum ne tum forma tum etiam nimia elegantia indecens sit.

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 524.

[2] Les jours où l'absoute est défendue sont indiqués dans l'*Ami* de 1923, p. 590.

[3] Cf. S. Charles Borromée, *Instructionum fabricæ, etc.*, l. II, part. II ; — Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 170 ; — Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 295 ; — P. Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 30, etc.

Dissimulare non possum quod quorumdam superpelliceorum ornamenta potius scenicis repræsentationibus, aut officinis ubi reticula et strophia proponuntur venalia, quam sacras functiones exercenti clero convenirent. » *(Manuale sacr. cæremoniarum*, l. I, c. II, n. 1, note *a).*

Après cela, notre lointain consultant ne trouvera sans doute pas trop sévère le jugement porté sur son étrange surplis par le maître des cérémonies de son église.

Q. — Veuillez nous éclairer sur une petite question liturgique sur laquelle, ici, nous ne sommes pas d'accord.

1° Un quart d'heure avant la messe, je pose sur l'autel un ciboire plein d'hosties à consacrer. Dois-je le couvrir soit du voile ou pavillon, soit d'un autre linge quelconque, v. g. d'un manuterge ?

2° Au commencement de la messe, je place ledit ciboire sur le corporal. Doit-il être couvert du pavillon ou d'autre chose ?

3° Dois-je le couvrir du voile ou pavillon tout de suite après la consécration ; ou seulement après la communion, au moment de le mettre dans le tabernacle ?

4° Une fois le ciboire vidé et purifié, doit-il être couvert du voile ou pavillon ?

R. — Ad I. Il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise que les vases sacrés, alors même qu'ils ne contiennent pas la sainte Eucharistie, restent à découvert sous les yeux des fidèles [1].

Il convient donc de voiler le ciboire et quand on le porte à l'autel avant la messe où l'on aura à consacrer des petites hosties, et de même quand on le reporte vide à la sacristie [2]. On emploie à cet effet non le riche pavillon de soie prévu par le Rituel (tit. IV, c. I, n. 5) pour le temps où le ciboire renferme le Saint-Sacrement, mais tout simplement un linge propre [3], v. g. un purificatoire déplié.

Ad II. On doit dévoiler le ciboire avant de le mettre derrière le calice, sur le corporal, au commencement de la messe basse. Ainsi placé, du reste, il est suffisamment caché pour l'assistance.

Ad III. Sur le ciboire dont on vient de consacrer les hosties, on met le pavillon non aussitôt après l'élévation, mais seulement après la communion, au moment de déposer ledit ciboire dans le tabernacle. Tel est, sur ce point, l'enseignement de tous les auteurs [4].

Ad IV. Comme ci-dessus, ad I.

[1] C'est pour cela qu'avant l'offertoire et après la communion le calice est recouvert d'un voile, et qu'à la messe solennelle ordinaire le sous-diacre couvre de l'une des extrémités du voile huméral le calice, quand il l'apporte de la crédence à l'autel au moment de l'offertoire, et la patène, pendant qu'il la tient élevée derrière le célébrant. — Déjà, dans l'ancienne loi, il était interdit aux lévites de porter les vases sacrés à découvert. (Cf. Num., IV. 15.)

[2] Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 80 ; Hægy, *Manuel de Liturgie*, 13e édit., t. I, p. 282, note 2 : etc.

[3] Gavanti, *Commentaria in rubr. Missalis*, part. II, tit. X, rubr. 7 ; Bourbon, *loc. cit. ;* etc.

[4] « Notandum est, pyxidem hoc velo non cooperiri infra missam in qua hostiæ in eadem consecrantur, sicut calix etiam discoopertus in altari existit. » (De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 181).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 octobris 1926.

Eug. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE

Maumejean Frères

6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192

Envoi de photos et maquettes sur demande

Grand Prix Exposition internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes PARIS 1925

LABORATOIRES BAILLY

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079

ANALYSES

Bactériologiques — **Biochimiques** — **Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)

RÉACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

ACCOMP. plain-chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, facile, 6 f. **Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.**

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social 2, Rue Pillet-Will PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.

L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE **des PAINS d'AUTEL de Pernes** (Vaucluse) et sa filiale **l'ŒUVRE du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

LA LIBRAIRIE **Rene GIARD** 2 Rue [illegible] LILLE

ACHÈTE [illegible]

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

VITRAUX **L. BALMET** 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 août de l'*Ami*).

HARMONIUMS **ALEXANDRE ROUSSEAU**

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.

PIANOS GILBERT à cordes croisées

GILBERT. Mon fondée en 1840. Médaille d'or Exposit. Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805 — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

Peugeot

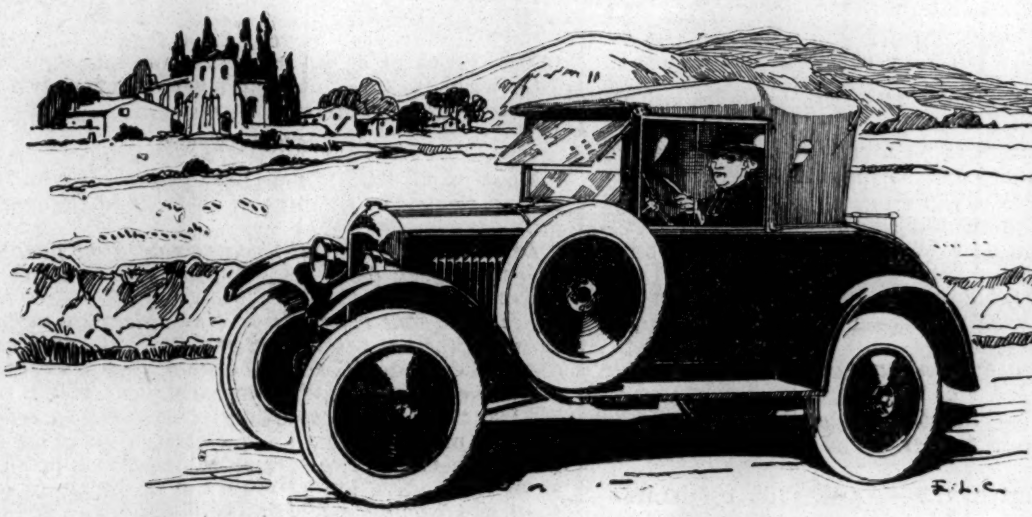

La 5 ch. PEUGEOT est la voiture la plus économique du monde

CABRIOLET 2 PLACES : 16.415 fr. **TORPEDO 4 PLACES : 16.465 fr.**

Essais chez tous les agents de la marque

NOTICE FRANCO SUR DEMANDE — **71, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, PARIS**

siaste (malgré les réserves du P. Garrigou-Lagrange sur la critique que fait M. Collin de la théorie de Cajétan touchant la subsistence).

La preuve est faite, depuis des années, par l'expérience même de maîtres éminents (tels que M. Maritain, au temps où il enseignait à Stanislas de Paris), que l'enseignement de la philosophie thomiste est excellemment compatible avec la préparation au baccalauréat officiel et forme, en même temps que de vulgaires bacheliers, des esprits vigoureux, lucides et solidement armés pour les développements ultérieurs de leurs études. Si quelques retardataires se sont obstinés longtemps à en douter, je suis persuadé que la lecture du volume de M. Collin sera pour tous une preuve décisive et que la cause est désormais entendue.

On s'est demandé et on nous a demandé de divers côtés si ce Manuel de M. Collin ne ferait pas double emploi avec celui que M. Maritain annonçait il y a quelques années. — Certainement non. D'abord les deux œuvres paraissent chez le même éditeur. Puis, M. Collin est personnellement l'ami de M. Maritain, qui l'a puissamment encouragé à entreprendre son travail. L'œuvre de M. Maritain, dont quelques fascicules seulement ont paru, a pris des développements qui en feront, non plus un Manuel à l'usage des élèves de philosophie, mais un Cours complet de philosophie thomiste, à l'usage de tous esprits cultivés et déjà formés. Elle a d'ailleurs un succès que même les plus optimistes n'eussent pas osé escompter il y a dix ans : le vent est décidément au thomisme, et Dieu a assuré à la voix de son Eglise une efficacité merveilleuse. — Voici d'ailleurs comment M. Maritain lui-même, dans une lettre qui nous est communiquée, présente le Manuel de M. Collin :

« Les *Eléments de Philosophie* auxquels je travaille, et dont la rédaction est nécessairement lente, avaient besoin d'être doublés par un Manuel beaucoup plus condensé, traitant plus brièvement toutes les questions du programme et pouvant dès à présent satisfaire aux besoins pratiques de l'enseignement.

« C'est pourquoi j'ai encouragé vivement M. l'abbé Collin à accomplir ce grand et méritoire labeur, et me félicite d'une publication qui rendra aux élèves de la Classe de Philosophie les plus grands services.

« Ils trouvent là, confrontés avec les problèmes modernes et mis au point par rapport aux questions qu'ils peuvent avoir à traiter à l'examen, un exposé de la doctrine thomiste à la sûreté et à la rigueur duquel je suis heureux de rendre témoignage, encore que sur quelques points particuliers, sur la théorie de la subsistence par exemple, je me sépare de l'auteur. Mais il serait injuste de lui chercher querelle sur des points de détail, c'est l'ensemble qu'il faut considérer, — et dont il faut louer la solidité, la clarté, et la valeur doctrinale. Je souhaite un large succès à cet ouvrage. »

Marie pleine de grâce, par le P. Hugon, O. P. — In-12 de 220 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition, la V^e, d'un des premiers ouvrages du P. Hugon, que nous avons souvenance d'avoir lu et goûté d'abord dans la *Revue thomiste*. Le P. Hugon, auteur d'un grand *Cursus philosophiæ thomisticæ* et de *Tractatus dogmatici* universellement réputés (voir *Ami* 1926, p. 467-8), s'est appliqué aussi à exposer en français, dans une langue aussi limpide qu'exacte et savante, à l'adresse du grand public sérieux, les principaux mystères de notre foi, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, l'Eucharistie, diverses autres questions, — et la plénitude de grâce en Marie, avec son glorieux ministère de Médiatrice de toutes grâces. Il y a réussi à merveille ; il en a été félicité par Pie X ; et le succès de ses livres en France est un heureux signe du renouveau de la piété doctrinale. — Deux parties dans son volume : 1° *La plénitude des grâces en Marie :* plénitude de la première sanctification, plénitude de la seconde sanctification, grâce de la Maternité divine, plénitude finale, plénitude d'universalité ; — et 2° *le rôle de Marie dans l'acquisition et la distribution des grâces :* sa causalité exemplaire, méritoire, impétratoire ; son pouvoir d'intercession : trente pages superbes sont données à l'exposé de la thèse que toutes les grâces, sans exception, nous viennent par Marie (définibilité de la thèse) ; comment Marie est Mère de la grâce pour les anges ; son action sur les âmes séparées, au ciel ou en Purgatoire...

EMISSION
PAR LA CAISSE AUTONOME

DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS
ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

D'OBLIGATIONS

RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

CARACTÉRISTIQUES

MONTANT. — Obligations d'un *capital nominal de 500 francs.*

PRIX D'ÉMISSION ET DATE DE JOUISSANCE. — *Emises au pair* avec jouissance du 1^{er} octobre 1926.

INTÉRÊT. — Intérêt payable par coupons semestriels les 1^{er} avril et 1^{er} octobre et comprenant :

1° *Un intérêt fixe de* 6 %, soit 30 frs chaque année par obligation de 500 francs ;

2° *Un revenu variable* proportionnel au montant des ventes de tabacs avec minimum annuel de 5 frs par obligation de 500 francs ;

C'est-à-dire un revenu minimum annuel de 35 *frs par obligation de* 500 *frs, soit* 7 %.

REMBOURSEMENT. — *Remboursables en* 40 *ans par tirages au sort* le 16 février et le 16 août de chaque année.

PRIX DE REMBOURSEMENT. — Le prix de remboursement sera :

1° Le capital nominal de 500 francs ;

2° Une prime proportionnelle au montant des ventes de tabacs avec minimum de 100 fr. par obligation ;

C'est-à-dire prix minimum de remboursement : 600 fr.

FORME. — Titre au *porteur* ou *nominatif.*

EXEMPTIONS D'IMPÔTS. — Obligations *exemptes :*
De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Des droits de timbre ;
Des droits de transmission.

COUPURES. — 500 francs, 1,000 francs, 5,000 francs, 10,000 francs et 50,000 francs de capital.

COTATION. — Ces obligations seront *admises à la cote officielle de la Bourse de Paris.*

SOUSCRIPTION

MODE DE SOUSCRIPTION. — Les obligations sont remises exclusivement *en échange de Bons de la Défense nationale.*

Les souscripteurs qui n'ont pas de Bons peuvent s'en faire délivrer dans les conditions habituelles et les échanger ensuite.

Les Bons sont repris pour leur valeur au moment de la souscription, c'est-à-dire pour leur montant nominal diminué des intérêts restant à courir jusqu'à l'échéance ; si la valeur des Bons est inférieure à un multiple de 500 francs, le complément doit être versé en espèces.

DATE DE L'ÉMISSION. — *L'émission sera ouverte le 7 octobre 1926.* Elle sera close dès que le produit présumé de l'opération atteindra 3 milliards et *au plus tard le 15 octobre 1926.*

LIEUX DE SOUSCRIPTION. — *On souscrit partout :*
Caisse des Dépôts et Consignations (3, quai d'Orsay) ; Caisse Centrale du Trésor (Pavillon de Flore) ; Recette Centrale des Finances de la Seine ; Trésoreries générales et Recettes des finances ; Perceptions et recettes municipales ; Recettes de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes ; Recettes des postes et télégraphes ; Banque de France et succursales ; Crédit Foncier de France ; banques, établissements de crédit, caisses de crédit agricole, agents de change et notaires.

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES**, sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC**, sans préparation préalable,

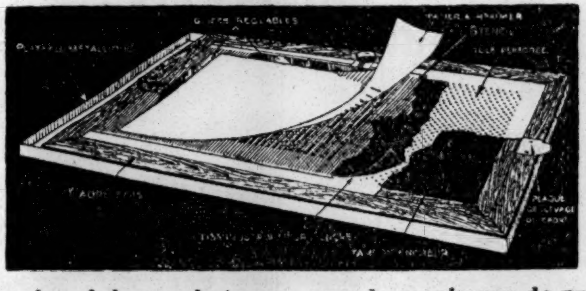

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial **A C** *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

SURMENAGE DE L'ESTOMAC

Pour éviter le surmenage de l'estomac, prenez au repas du soir un **Grain de Vals** (laxatif-dépuratif). Vous assurez ainsi le lendemain la régularisation de l'appareil digestif et évitez congestions et malaises.

Le flacon de 30 grains : 3 fr. 40.

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES **dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.**
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER**

les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 20 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages **8,50** *franco* **9,95**
Cure complete, 6 paquets **48,50** *frco gare* **54.»**

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO** la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François

Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.

Mensuelle FRANCE . . . . 8 fr. »»
ETRANGER . . . . 9 fr. 60

Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).

Envoi gratuit d'un no spécimen.

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 2625

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement **bien habillé**, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser **à RAMLOT**, le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès. Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.

DEMANDER LA

" DOUILLETTE-RAGLAN "

(MARQUE DÉPOSÉE)

Catalogue général et échantillons envoyés franco

76, rue de Rennes, PARIS

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

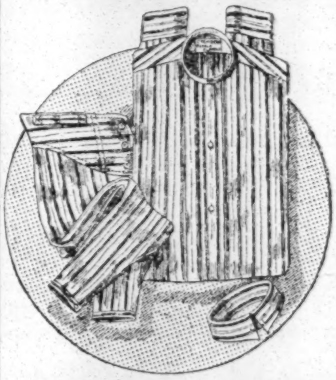

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS et FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à ELBEUF (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon** et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

R. C. Besançon 1.552

R.C. Seine N° 50.326

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS

La plus importante Manufacture **d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE** *du Monde*

Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé